



LIGNES DIRECTRICES POUR UNE AIDE JURIDIQUE ADAPTÉE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

*Recommandations et bonnes pratiques
destinées aux prestataires d'aide juridique
et aux décideur·se·s politiques*



AIDE JURIDIQUE DESTINÉE AUX ENFANTS DANS LE CADRE
DE PROCÉDURES PÉNALES : DÉVELOPPEMENT ET PARTAGE
DES MEILLEURES PRATIQUES (LA CHILD)

LIGNES DIRECTRICES POUR UNE AIDE JURIDIQUE ADAPTÉE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

*Recommandations et bonnes pratiques
destinées aux prestataires d'aide juridique
et aux décideur·se·s politiques*

LA CHILD



The project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



Le présent document a été élaboré dans le cadre du projet “Aide juridique destinée aux enfants dans le cadre de procédures pénales : développement et partage des meilleures pratiques (LA CHILD)”, financé par la Commission européenne dans le cadre du programme Justice. Le contenu du présent document ne reflète pas nécessairement la position de la Commission européenne et par conséquent n’implique en aucun cas son approbation des opinions exprimées dans ce rapport. Les éventuelles inexactitudes ou erreurs relevées dans le présent document ne peuvent être attribuées qu’à ses auteur-e-s.

© 2020-2021, Projet «LA CHILD »

Numéro de dépôt à la Bibliothèque royale de Belgique : D/2021/14.132/3

ISBN: 978-2-931126-09-7

Avant-propos

Durant longtemps, les enfants, notamment ceux qui sont “en conflit avec la loi”, ne furent pas considérés au même titre que les adultes en matière de justice et de droits, et encore moins en fonction de leurs besoins spécifiques.

De nombreuses déclarations tendaient à justifier cette position : il/elle est trop jeune pour comprendre, les adultes décideront pour lui/elle, les juges sont responsables du meilleur intérêt des enfants, par conséquent il/elle n’a pas besoin d’un-e avocat-e,

Ainsi, historiquement, la représentation des enfants devant les tribunaux a longtemps été assurée par des avocat-e-s bénévoles, qui le faisaient à des fins “caritatives” et ne demandaient que peu ou aucune rémunération. De plus, il s’agissait souvent de jeunes avocat-e-s qui n’étaient pas vraiment préparés ni formés ; en quelque sorte, ils apprenaient sur le terrain, au détriment de leurs jeunes clients.

Nous savons maintenant, et ce guide le démontre suffisamment, que l’on ne s’improvise pas “avocat d’enfants” et que cette fonction est assurément beaucoup plus complexe que de nombreux autres services fournis par les avocat-e-s.

Fort heureusement, les systèmes évoluent progressivement, grâce à quelques avocat-e-s pionnier-ère-s ayant compris les exigences propres à la fonction et ayant commencé à mettre en place une défense de qualité et à créer des sections d’avocat-e-s spécialisé-e-s. Mais aussi grâce à l’évolution des normes et à la clarification des juridictions internationales devenues de plus en plus précises concernant ce que l’on attend des avocat-e-s d’enfants, les qualités requises, l’étendue de la fonction et l’importance de la formation multidisciplinaire.

Afin d’assurer une prestation de qualité, gratuite, accessible à tous les enfants et adaptée à leurs besoins, il est essentiel que les pouvoirs publics, premiers responsables du respect des droits de l’enfant, mettent en place un système d’aide juridique qui garantisse le plein respect de tous les principes énoncés dans le présent guide. Nous ne pouvons pas uniquement compter sur la bonne volonté de certains.

Tel est l’intérêt de ce guide : il vise non seulement à identifier les principales caractéristiques d’un système d’aide juridique destiné aux enfants et les principales tâches des avocat-e-s chargé-e-s de sa mise en œuvre, mais également à fournir des exemples concrets et à présenter diverses expériences vécues dans différents pays. Sur la base d’analyses réalisées dans 14 pays européens, le projet LA CHILD a également identifié les principaux obstacles au développement d’un système d’aide juridique digne de ce nom, et le présent guide contient de nombreuses recommandations visant à surmonter les obstacles et à améliorer les systèmes dans leur ensemble.

Enfin, il convient de rappeler que l’existence d’un système adéquat d’accès à la justice s’inscrit également dans le cadre des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les Nations Unies en 2015, et plus particulièrement dans le cadre de l’objectif 16.3 qui vise à “Promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, assurer l’accès à la justice pour tous et mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux”. La réalisation de cet objectif, qui est une condition préalable à la réalisation de l’ensemble de l’Agenda 2030 de l’ONU, nécessite la mise en place d’un système d’aide juridique adapté aux enfants, accessible et efficace, doté d’avocat-e-s qualifié-e-s. Puisse ce guide contribuer à la réalisation de ces ambitieux objectifs.

Benoit Van Keirsbilck

Membre du Comité des droits de l’enfant de l’ONU et
Directeur de Défense des Enfants International - Belgique

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
Objectifs des présentes Lignes directrices	4
À qui s'adressent les présentes Lignes directrices ?	4
Comment utiliser les présentes Lignes directrices ?	5
Projet et auteure-s	6
Remerciements	6
DÉFINITIONS CLÉS	7
PARTIE 1 LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX DÉCIDEUR-SE-S POLITIQUES	9
1. Un cadre juridique qui comprend des dispositions spécifiques en matière d'aide juridique destinée aux enfants en conflit avec la loi	10
2. Ressources publiques appropriées allouées à l'aide juridique destinée aux enfants	11
3. Aide juridique gratuite et inconditionnelle pour chaque enfant en conflit avec la loi	13
4. Représentation des enfants à tous les stades de la procédure judiciaire	14
5. Accès effectif à l'aide juridique pour les enfants privés de liberté	15
6. Limitation et contrôle stricts de la renonciation à l'assistance judiciaire	17
7. Avocat-e-s spécialisé-e-s en droit de l'enfant	19
8. Formation initiale et continue obligatoire pour les avocate-s de la jeunesse	21
9. Une collaboration encouragée entre les acteurs qui assistent et soutiennent l'enfant pendant la procédure	22
10. Le droit à l'interprétation	24
11. Confidentialité des communications entre l'enfant et le prestataire d'aide juridique	25
12. Libre choix de l'avocat-e dans le cadre de l'aide juridique	26
13. Possibilité de changer d'avocat	27
14. Enfants requérant une assistance spéciale dans différents domaines de l'aide juridique	28
15. Informations adaptées aux enfants concernant l'aide juridique destinée aux enfants en conflit avec la loi	30
16. Informations disponibles et largement diffusées sur l'aide juridique	32
17. Standards communs pour les avocate-s de l'aide juridique qui travaillent avec des enfants	33
18. Evaluation de l'aide juridique fournie aux enfants et procédures de plainte	35

PARTIE 2 LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX PRESTATAIRES D'AIDE JURIDIQUE 37

Introduction : veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale	38
19. Disponibilité et participation du/de la prestataire d'aide juridique à tous les stades de la procédure	39
20. La défense de l'enfant	40
21. Accès à l'information	41
22. Le rôle de l'avocat·e en tant que porte-parole de l'enfant	43
23. Représenter l'enfant, et non ses parents ou ses tuteurs·trices légaux·ales	45
24. Garantir la confidentialité	46
25. Représentation d'un·e enfant privé·e de liberté	47
26. Nécessité d'une formation multidisciplinaire continue	49
27. Communication adaptée aux enfants	52
28. Relation de confiance	54
29. Préparation de l'entretien avec l'enfant	55
30. Collaboration avec la famille et les autres professionnel·le·s guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant	59
31. Collaboration avec un·e interprète	61
32. Enfants ayant besoin d'une aide juridique spécialisée dans différents domaines juridiques	63
PRINCIPALES NORMES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	65
Législation contraignante	65
Législation non contraignante	66
Autres ressources	66

INTRODUCTION

Objectifs des présentes Lignes directrices

Les présentes Lignes directrices ont pour but de rendre tous principes et conseils accessibles à tous les acteur-ric-e-s concerné-e-s par l'aide juridique apportée aux enfants en conflit avec la loi en Europe.

Elles s'appuient notamment sur les recherches menées dans 14 pays européens qui mettent en œuvre le projet LA Child et sur les pratiques inspirantes recueillies à cette occasion. En outre, la conférence internationale de LA Child, au cours de laquelle des experts de différents États ont partagé leurs connaissances et leurs idées, a également constitué une ressource précieuse pour l'élaboration des présentes Lignes directrices. Cet apprentissage mutuel a généré de nouvelles idées en vue de renforcer le développement de l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi.

À qui s'adressent les présentes Lignes directrices ?

Ces Lignes directrices sont destinées à tou-te-s les professionnel-le-s qui interviennent ou ont une influence sur l'aide juridique destinée aux enfants en conflit avec la loi. Tout d'abord, nous espérons qu'elles constitueront un outil pratique et utile pour tou-te-s les **avocat-e-s** qui fournissent une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi. Elles peuvent les aider à se familiariser avec les normes internationales et européennes, mais également à mener une réflexion sur leur pratique et à trouver des recommandations et des pratiques inspirantes en vue de l'améliorer.

En outre, étant donné que l'aide juridique adaptée aux enfants repose également sur un système global et sur une organisation efficace de l'aide juridique, les **décideur-euse-s politiques et les autorités chargées de l'aide juridique** doivent également veiller à lire attentivement les présentes Lignes directrices. Celles-ci ont pour but de présenter, dans le cadre d'un document clair et précis, ce qui peut être amélioré dans le domaine de l'aide juridique destinée aux enfants en conflit avec la loi, et de faire état de moyens concrets permettant d'y parvenir.

Comment utiliser les présentes Lignes directrices ?

32 facteurs clés en matière d'aide juridique adaptée aux enfants ont été identifiés et sont énumérés et expliqués dans les présentes Lignes directrices. Sous chaque facteur clé, le-a lecteur-riche peut trouver :

1. Des références aux normes européennes et internationales pertinentes qui fournissent des orientations ;
2. Les avantages de l'application d'un tel facteur clé dans le cadre du respect des droits de l'enfant, mais aussi les différents obstacles auxquels les professionnels peuvent être confrontés lors de sa mise en œuvre ;
3. Le cœur des lignes directrices : des recommandations concrètes pour répondre efficacement à ce facteur clé ;
4. Exemple(s) de pratiques observées dans différents pays européens pouvant inspirer d'autres pays et/ou professionnel-le-s.

Les présentes Lignes directrices sont divisées en deux parties distinctes. La première partie s'adresse aux décideur-se-s politiques et aux autorités chargées de l'aide juridique. La seconde partie s'adresse spécifiquement aux avocat-e-s travaillant avec des enfants en conflit avec la loi, car elle contient des suggestions et des conseils pratiques concernant la manière d'aider un enfant en conflit avec la loi.

Pictogrammes :



Recommandations



Pratiques inspirantes



Resources complémentaires



Témoignage inspirant

Projet et auteur·e·s

Les présentes Lignes directrices constituent l'un des principaux accomplissements du **projet LA Child**. Ce projet cofinancé par l'Union européenne intitulé **Aide juridique destinée aux enfants dans le cadre de procédures pénales : développement et partage des meilleures pratiques (LA CHILD)** est mis en œuvre par le **Law Institute of the Lithuanian Centre for Social Sciences (LIL, partenaire principal)**, **Défense des Enfants International (DEI) - Belgique** et le **Center of Integrated Legal Services and Practices (CILSP, Albanie)**. Le projet a débuté en février 2020 et s'achèvera en décembre 2021.

Le Projet vise globalement à renforcer la protection des droits des enfants en conflit avec la loi, notamment à favoriser la mise en œuvre cohérente de la Directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants en conflit avec la loi¹ en matière d'aide juridique.

Le présent document a été rédigé par Mme Eva Gangneux (DCI - Belgique), Mme Zoé Duthuillé (DCI - Belgique), Dr Agne Limante (chef de projet, LIL), Dr Simonas Nikartas (LIL), Dr Ruta Vaiciuniene (LIL), M. Klodian Gega (CILSP).

Tous les résultats du projet sont disponibles sur le site internet : <https://lachild.eu>

Remerciements

Les auteur·e·s souhaitent remercier tou·te·s les partenaires et expert·e·s impliqué·e·s dans le projet LA Child pour leur précieuse contribution à la préparation des présentes Lignes directrices.

Nous remercions tout d'abord la section Europe pro bono de **DLA Piper** qui a coordonné les études documentaires dans 11 pays au niveau national et les avocat·e·s de DLA Piper qui ont travaillé au sein desdits pays afin d'étudier l'aide juridique destinée aux enfants.

Nous tenons également à remercier **tou·te·s les professionnel·le·s qui ont accepté d'être interviewé·e·s dans le cadre de ce projet** en Albanie, en Belgique et en Lituanie et qui, ce faisant, ont partagé leur expérience en tant que prestataires d'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi et nous ont permis de mieux comprendre les enjeux et la réalité de cette mission.

Nous exprimons également nos sincères remerciements **aux expert·e·s qui ont participé à la conférence internationale** de février 2021, leurs interventions ont été extrêmement utiles et constructives dans le cadre de la préparation des présentes Lignes directrices.

Enfin, nous remercions le principal contributeur financier de ce projet, le **Programme Justice de l'Union européenne**, sans qui le projet n'aurait pas été possible.

¹ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. JO L 132 du 21/05/2016, p. 1-20.

DÉFINITIONS CLÉS

ENFANT

Un-e être humain-e âgé-e de moins de 18 ans.

ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Une personne qui a atteint l'âge de la responsabilité pénale, mais pas l'âge de la majorité (moins de 18 ans), qui est soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction en vertu de son droit pénal national. (CRC/C/ GC/10, Introduction, §1). L'âge à prendre en considération pour déterminer si un-e enfant est en conflit avec la loi est au plus tard l'âge au moment de la commission de l'infraction.

SYSTÈME DE JUSTICE POUR ENFANTS

La législation, les normes et règles, les procédures, les mécanismes et les dispositions spécifiquement applicables aux enfants considérés comme des auteurs d'infractions, et les institutions et organes mis en place pour s'occuper de ces enfants. (CRC/C/GC24, III. Terminologie, §8)

AIDE JURIDIQUE

La prestation, aux frais de l'État, de conseils, d'une assistance et d'une représentation juridiques, dans les conditions et selon les procédures prévues par le droit national, aux personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, aux personnes soupçonnées ou accusées, ou inculpées ou condamnées pour une infraction pénale, ainsi qu'aux victimes et aux témoins dans le cadre du processus de justice pénale. L'aide juridique

comprend l'éducation au droit, l'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice.²

AUTORITÉ CHARGÉE DE L'AIDE JURIDIQUE

L'autorité établie en vertu du droit national dans le but de gérer, coordonner et contrôler la prestation de l'aide juridique.³

PRESTATAIRE D'AIDE JURIDIQUE

Toute personne fournissant une aide juridique en vertu du droit national.

AIDE JURIDIQUE DE PREMIÈRE LIGNE ET DE DEUXIÈME LIGNE

Dans de nombreux pays européens, l'aide juridique est organisée à plusieurs niveaux. Les deux principaux niveaux sont constitués de l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne. L'aide juridique de première ligne comprend les consultations et les conseils juridiques en matière de droit, tandis que l'aide juridique de deuxième ligne a pour but de fournir une assistance dans le cadre des procès et des procédures préalables aux procès.

Les recherches de LA Child et donc les présentes Lignes directrices se sont principalement concentrées sur l'aide juridique de deuxième ligne et y font référence dans le présent document, sauf indication contraire.

² Loi type sur l'Aide juridique dans les systèmes de justice pénale. Nations Unies. Vienne, 2017: www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/LegalAid/Model_Law_on_Legal_Aid.pdf

³ *Ibid*

PARTIE 1

LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX DÉCIDEUR·SE·S POLITIQUES

1. Un cadre juridique qui comprend des dispositions spécifiques en matière d'aide juridique destinée aux enfants en conflit avec la loi

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les *Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale* prévoient que les États doivent prendre les mesures appropriées afin d'établir des systèmes d'aide juridique adaptés aux enfants et aux besoins de ces derniers. Parmi ces mesures, ils mentionnent la mise en place de mécanismes dédiés au financement de l'aide juridique spécialisée en faveur des enfants, l'adoption d'une législation, de politiques et de réglementations en matière d'aide juridique qui tiennent explicitement compte des droits de l'enfant et de ses besoins particuliers de développement, ainsi que l'établissement de normes applicables aux services d'aide juridique et de codes de conduite professionnels adaptés aux enfants. (Ligne directrice 11, §58).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

L'adaptation du cadre juridique visant à fournir un soutien spécifique aux enfants dans les procédures pénales améliore la protection des droits de l'enfant et met en lumière la situation particulière de ce groupe de personnes vulnérables.

L'attention spécifique portée au droit des enfants à l'aide juridique et au renforcement de leur protection améliore la qualité de l'aide juridique en général.

Bien que les États européens prévoient généralement certaines dispositions relatives aux spécificités de l'aide juridique en faveur des enfants, dans de nombreux cas, il conviendrait de renforcer certaines dispositions.



- La fourniture d'une aide juridique adaptée aux enfants devrait être considérée comme une **priorité** dans le cadre des lois et pratiques nationales. Les lois devraient prévoir les **normes de qualité relatives à une aide juridique efficace, efficiente et adaptée aux enfants**.
- Ce principe ne signifie pas nécessairement qu'un instrument juridique distinct relatif à l'aide juridique en faveur des enfants doive être adopté. Toutefois, la **législation nationale régissant l'aide juridique devrait comporter des dispositions juridiques consacrées expressément au droit des enfants** en matière d'aide juridique et à ses spécificités.
- Il est également conseillé d'élaborer un **code de conduite destiné aux prestataires d'aide juridique** (ainsi qu'aux autres professionnels) qui travaillent avec des enfants en situation de conflit avec la loi.



Certaines juridictions européennes sont dotées de lois spécifiques en matière de justice pour enfants, et nombre d'entre elles incluent dans le droit commun des dispositions spécifiques concernant les enfants en conflit avec la loi.

- ✳ En **République tchèque**, la Loi sur la justice des mineurs régit la responsabilité pénale des enfants, les mesures imposées à la suite d'un comportement criminel, ainsi que les procédures et la prise de décision dans ces domaines. La Loi sur la justice des mineurs peut être considérée comme une réglementation complète de l'aide juridique en faveur des enfants, dans le cadre des procédures pénales et a posteriori.
- ✳ En **Albanie**, le Code de la justice pénale des mineurs a été adopté en 2017. Cet instrument vise à adapter le système de justice pénale aux besoins des enfants. Il régleme également l'aide juridique en faveur des enfants et ses spécificités.

2. Ressources publiques appropriées allouées à l'aide juridique destinée aux enfants

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale** ont formulé une recommandation claire sur ce point. Ils prévoient que "Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une aide juridique. À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et garantir la mise en place d'un système d'aide juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'aide juridique." (Principe 2, §15)

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Bien que les États doivent fournir les ressources humaines et financières nécessaires au système d'aide juridique, dans la pratique, ces ressources ne sont pas toujours suffisantes. Par exemple, une enquête menée en 2018 auprès de 90 experts nationaux de l'aide juridique de 22 pays de l'Union européenne a montré que seuls environ 30 % des personnes interrogées estiment que leurs systèmes nationaux de paiement de l'aide juridique sont adéquats.⁴

⁴ Burchard C., Jahn M., Zink S., Nikartas S., Limanté A., Totoraitis L., Banevičienė A., Jarmalė D. (2018) Normes de pratique applicables aux prestataires d'aide juridique : https://teise.org/wp-content/uploads/2019/09/Qual-Aid_Practice-Standards_EN.pdf

La faible rémunération constitue une composante de la faible motivation des avocat·e·s à fournir une aide juridique. C'est un obstacle important à l'inclusion de professionnel·le·s hautement qualifié·e·s dans la prestation de l'aide juridique.

Pour les avocat·e·s, les difficultés pratiques peuvent varier. Par exemple, selon les avocat·e·s lituanien·ne·s ayant participé aux recherches menées dans le cadre du projet, le principal problème ne concerne pas le taux horaire ou le salaire mensuel, mais plutôt l'enregistrement de leurs heures de travail et la charge bureaucratique imposée. Afin de justifier et de calculer les heures consacrées à leur travail, ils/elles doivent remplir divers autres documents, dont la préparation exige également du temps supplémentaire, bien que le temps alloué soit déjà restreint. De plus, les avocat·e·s estiment que le temps imparti aux fins de réaliser une tâche particulière les démotive et les empêche de fournir un service de représentation du client de bonne qualité.

En outre, en Lituanie, les avocat·e·s qui fournissent une aide juridique traitent un grand nombre de dossiers en raison du faible montant des honoraires. Par conséquent, par manque de temps, ils/elles s'efforcent de satisfaire aux exigences minimales de qualité en matière d'aide juridique⁵. La promotion d'un système de rémunération adéquat peut également encourager les spécialistes de l'aide juridique à se consacrer à l'aide juridique en faveur des enfants.



- Des **fonds appropriés** devraient être alloués à la fois à l'**organisation** et à la **prestation** de l'aide juridique, les États doivent garantir et contrôler qu'une proportion appropriée desdits fonds est consacrée à l'aide juridique en faveur des enfants ;
- Un **système de rémunération équilibré** pour les prestataires d'aide juridique devrait être mis en place ;
- Le financement de l'aide juridique devrait correspondre au temps et aux efforts consacrés à l'affaire. La rémunération des prestataires d'aide juridique doit être conforme à cet objectif et leur permettre de disposer de suffisamment de temps aux fins de représenter convenablement l'enfant ;
- Le financement de l'aide juridique devrait être suffisamment important pour permettre de financer l'aide juridique de tous les enfants en conflit avec la loi, sans examen des ressources de l'enfant ou de ses parents ;
- La **rémunération de l'aide juridique en faveur des enfants devrait être supérieure** à celle de l'aide juridique en faveur des adultes (à l'exception des personnes vulnérables), compte tenu de la nécessité de disposer de connaissances et de compétences spécifiques pour travailler avec les enfants.

⁵ Limante A., Nikartas S., Jočienė D., Totoraitis L. (2020) Vers une aide juridique efficace : normes juridiques et pratiques internationale : <https://teise.org/wp-content/uploads/2020/10/Veiksmingos-teisines-pagalbos-link.pdf>

3. Aide juridique gratuite et inconditionnelle pour chaque enfant en conflit avec la loi

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

De plus en plus de normes internationales prévoient que tous les enfants en conflit avec la loi doivent bénéficier d'une aide juridique gratuite, exempte d'examen des ressources et des mérites. À cet égard, le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** recommande que "les États fournissent une représentation juridique effective et gratuite à tout enfant qui a à répondre d'accusations pénales" (CRC/C/GC/24, §51).

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

Accorder une aide juridique totalement gratuite à tous les enfants, quelle que soit leur situation financière ou celle de leurs parents et indépendamment de la gravité de l'infraction dont ils sont accusés ou au titre de laquelle ils ont été condamnés :

- Favoriser la représentation effective de tous les enfants en conflit avec la loi et garantir qu'aucun enfant ne soit privé de son droit à l'aide juridique pour des raisons financières ;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts ou le fait que l'avocat·e soit mandaté·e par les parents lorsqu'ils le/la rémunèrent.
- Même dans le cadre d'infractions mineures, le contact avec les institutions de justice pénale peut être préjudiciable à l'enfant. Ainsi, la renonciation à l'examen du bien-fondé pourrait atténuer l'impact négatif de la procédure pénale sur l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'enfants, il n'existe pas de cas "mineurs" qui pourraient justifier l'absence d'un·e avocat·e.



- Le critère des ressources ne devrait pas être appliqué et les critères de fond devraient toujours être considérés comme respectés lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi. Une **aide juridique gratuite** devrait être fournie à tous les enfants, indépendamment de l'infraction qu'ils sont suspectés d'avoir commise, de celle dont ils sont accusés ou de celle pour laquelle ils sont condamnés, et indépendamment de la situation financière de l'enfant ou de ses parents.
- L'aide juridique gratuite ne devrait pas être subordonnée à la nationalité, ni au statut de résidence et devrait être accessible à tous les enfants relevant de la juridiction des États.



- En **Belgique**, tous les enfants ont droit à une aide juridique totalement gratuite. Ils bénéficient d'une présomption irréfragable d'indigence qui les dispense de l'examen des ressources. En outre, tous les enfants en conflit avec la loi ont droit à l'aide juridique, sans avoir à se soumettre à un examen du bien-fondé.
- En **Lituanie**, les enfants en conflit avec la loi ont droit à une aide juridique secondaire, indépendamment de leurs actifs et de leurs revenus.

4. Représentation des enfants à tous les stades de la procédure judiciaire

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

De nombreux instruments internationaux et européens font état de l'obligation pour les enfants en conflit avec la loi d'être représentés par un·e avocat·e.

En vertu de son article 6, la **Directive (UE) 2016/800** a établi l'obligation d'assistance par un·e avocat·e: "Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies". Il est précisé que ce droit devrait intervenir le plus tôt possible dans la procédure et détaille les moments clés à partir desquels l'assistance d'un avocat est requise. Cela fait écho aux conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de son jugement rendu dans l'affaire **Salduz c. Turquie** (2008), selon laquelle "l'accusé peut bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police".

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

Des événements ou des décisions importantes qui peuvent avoir un impact substantiel et durable sur l'enfant et le respect de ses droits peuvent survenir dès le début de la procédure. Il est donc nécessaire qu'il/elle soit assisté·e dès ces premiers stades.

La présence de l'avocat·e dès le début et à chaque étape de la procédure permet de garantir que l'enfant est conseillé·e juridiquement, qu'il/elle est informé·e de ses droits et que le respect de ses droits procéduraux est contrôlé.

Faire en sorte qu'un·e avocat·e soit disponible dès les premières étapes et sans délai constitue un défi. En effet, certaines de ces étapes procédurales peuvent être programmées au dernier moment et en dehors des heures de bureau, comme un interrogatoire de police urgent. Cela peut nécessiter de disposer d'avocat·e·s de garde et de se servir de technologies numériques (par exemple, les systèmes d'aide juridique en ligne) pour organiser leur travail.



- Les lois sur la procédure pénale devraient établir clairement que l'enfant en conflit avec la loi a le droit d'être assisté par un·e avocat·e dès le début et à chaque étape de la procédure.
- Tous les protagonistes de la procédure devraient être tenus de respecter le **droit de l'enfant de recourir à un·e avocat·e dès les premières étapes**. Ils sont tenus d'aider l'enfant à contacter l'avocat·e, d'attendre l'avocat·e, notamment au stade le plus précoce possible (interrogatoire au commissariat).
- Une **liste d'avocat·e-s de garde** devrait être établie et mise à la disposition des professionnel·le-s de la justice. Il est également conseillé de concevoir un registre numérique permettant de rechercher rapidement un·e avocat·e et de communiquer avec lui/elle.
- Le droit national devrait transposer convenablement la **Directive UE 2016/800** concernant la participation d'un·e avocat·e à chaque stade de la procédure et garantir que le système d'aide juridique rémunère le/la prestataire de l'aide juridique.



En **France**, la présence d'un·e avocat·e est obligatoire tout au long de la procédure pénale lorsqu'un enfant est poursuivi. De plus, la présence de l'avocat·e est également obligatoire lorsqu'un enfant est placé en garde à vue, même s'il ne fait pas encore l'objet de poursuites.

En **Albanie**, la loi dispose très clairement que les enfants en conflit avec la loi doivent toujours être assistés par un·e avocat·e. Ceci s'applique dès le premier contact avec la police et avant le début de l'interrogatoire par la police, ce qui rend la présence d'un·e avocat·e obligatoire pendant toute la procédure, y compris pendant la phase d'exécution de la condamnation.

5. Accès effectif à l'aide juridique pour les enfants privés de liberté

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les normes de l'UE et les normes internationales fixent des droits procéduraux spécifiques aux enfants en matière de privation de liberté, notamment la limitation du recours à la privation de liberté en tant que mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, ainsi que la nécessité de réexaminer périodiquement la décision. L'article 10 de la **Directive (UE) 2016/800** prévoit notamment ces garanties.

Cette directive, conformément à la CIDE, précise le traitement spécifique à suivre en cas de privation de liberté (article 12) et recommande aux États membres de privilégier les alternatives à la détention (article 11).

L'accès rapide à une aide juridique est également un droit fondamental de l'enfant lorsqu'il ou elle est privé·e de liberté. Il est prévu dans l'article 37 de la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** et dans d'autres normes internationales. Le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** précise que : "aucune restriction ne doit être imposée à la possibilité pour l'enfant d'avoir à tout moment des entretiens confidentiels avec son avocat ou tout autre assistant" (CRC/C/GC/24, §95, e).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Les enfants en conflit avec la loi peuvent être privés de liberté à différents stades de la procédure et dans différents contextes, notamment lors de l'arrestation et de la détention par la police, de la détention provisoire et de la détention après condamnation.

Garantir à ces enfants un accès adéquat à une aide juridique est particulièrement important, car cela favorise le respect de leurs droits fondamentaux pendant leur détention, mais aussi la protection contre la violence (y compris la torture ou autres traitements inhumains ou dégradants), l'accès à l'éducation ou le maintien des contacts avec leur famille. Elle est également cruciale, car des étapes importantes de la procédure et des décisions concernant l'enfant seront régulièrement prises et cela nécessite que l'enfant puisse préparer sa défense avec son/sa représentant·e.

Or, la privation de liberté a pour effet d'isoler l'enfant et peut constituer un obstacle considérable, voire insurmontable, à l'accès de l'enfant à l'aide juridique. En effet, le refus ou le manque de coopération de l'institution où l'enfant est détenu peut constituer un obstacle important.

Par exemple, il se peut que l'accès d'un enfant à une aide juridique soit limité par le fait qu'il/elle n'a pas accès à un téléphone ou à un autre moyen de communication approprié afin de contacter son/sa représentant·e. D'autre part, assurer la confidentialité des échanges intervenus par téléphone ou lors d'une rencontre en face à face peut s'avérer impossible en raison des règles de l'institution, des pratiques du personnel ou du manque d'installations adéquates.

En outre, la non-disponibilité d'un·e avocat·e peut être particulièrement problématique lorsque l'enfant est privé·e de liberté.

La visite de l'enfant client·e en détention est particulièrement importante en vue de préparer la suite de la procédure, de s'assurer du respect de ses droits y compris au sein du centre de détention, de construire ou de maintenir la relation de confiance entre l'avocat·e et son enfant client·e, mais aussi pour que l'avocat·e soit conscient·e de la réalité de cette mesure et de son impact sur son/sa jeune client·e afin de le/la représenter au mieux. Cependant, une telle visite est parfois très chronophage pour l'avocat·e et rares sont ceux/celles qui prennent le temps de la faire.



- Les lois et règlements relatifs aux enfants privés de liberté devraient : établir le droit à un accès effectif à l'aide juridique et prévoir des mesures positives telles que des appels téléphoniques fréquents à l'avocat·e, une infrastructure appropriée pour assurer la confidentialité des rencontres entre l'enfant et l'avocat·e ou leurs conversations téléphoniques.
- Les lois et règlements concernant l'aide juridique devraient couvrir cette spécificité de l'accès à l'assistance lorsque l'enfant est privé de liberté. Les tarifs de l'aide juridique pour les avocat·e-s doivent être adaptés à cette situation et constituer une incitation suffisante pour que les avocat·e-s se rendent dans les lieux de détention afin de rencontrer leurs jeunes client·e-s.
- Les Mécanismes nationaux de prévention (créés dans le cadre de l'OPCAT) et les autres institutions responsables du contrôle des lieux de privation de liberté devraient inclure dans leur contrôle un accès effectif à l'aide juridique pour les mineurs⁶.



- * En **Belgique**, les “Services droits des jeunes” sont des services financés par l'État qui sont spécialisés dans l'assistance sociale et juridique aux personnes de moins de 22 ans. L'un de ces services propose des consultations d'aide juridique de première ligne aux enfants dans certains centres de détention.



Publié en 2019, le rapport final de l'**Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté** présente un panorama complet de la privation de liberté des enfants dans le monde et fait état de recommandations visant à un meilleur respect de leurs droits : <https://omnibook.com/Global-Study-2019>

6. Limitation et contrôle stricts de la renonciation à l'assistance judiciaire

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les Directives européennes et les normes internationales prévoient la stricte limitation de la possibilité pour un enfant de renoncer à son droit d'être représenté. Le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** a établi un principe selon lequel les enfants ne

⁶ De plus amples informations sont disponibles aux pages 97 et 98 du guide pratique de DEI-Belgique sur le contrôle des lieux de privation de liberté : http://www.childrensrightsbehindbars.eu/images/Guide/Practical_Guide.pdf

devraient pas être autorisés à renoncer à ce droit, mais autorise une exception lorsque la décision “est prise volontairement et sous contrôle judiciaire impartial” (CRC/C/GC/24, §51). En outre, la **Directive (UE) 2013/48** prévoit que, dans ce cas, les enfants doivent recevoir “des informations adéquates aux fins de comprendre les conséquences de la renonciation à ce droit”.

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Si la renonciation est limitée, mais toujours possible, il pourrait s'avérer difficile de s'assurer qu'elle est formulée par l'enfant qui comprend pleinement les conséquences d'une telle action. De plus, une telle mesure limiterait considérablement le nombre d'enfants non représentés, mais ne permettrait pas de le ramener à zéro, les droits des enfants concernés seraient alors gravement compromis par l'absence de représentation.

Le fait d'interdire ou de limiter strictement la possibilité pour un·e enfant de renoncer à son droit d'être assisté·e par un·e avocat·e permet de s'assurer qu'il/elle n'est pas privé·e de ce droit fondamental pour de mauvaises raisons, telles qu'une mauvaise information, une mauvaise compréhension des conséquences que cela pourrait avoir, etc.

Cela vise notamment à éviter qu'ils/elles renoncent à ce droit sous prétexte qu'ils/elles ont été poussé·e·s ou encouragé·e·s à le faire par les autorités qui conduisent la procédure ou par leurs proches. Cela vise également à éviter qu'ils/elles renoncent à ce droit, car ils/elles ne sont pas bien informé·e·s de tous les éléments en jeu ; par exemple, parce qu'ils/elles ne connaissent pas le rôle de l'avocat·e, parce qu'ils/elles pensent que cela représentera un coût excessif à supporter pour leurs parents, parce qu'ils/elles ne pensent pas que les actes dont ils/elles sont accusé·e·s ou qu'ils/elles sont soupçonné·e·s d'avoir commis sont graves (voire délictueux) et ne perçoivent donc pas les conséquences que la procédure peut avoir.



- La loi devrait **empêcher l'enfant de renoncer à son droit à l'aide juridique**. Dans les cas où la relation entre l'avocat·e et son/sa client·e mineur·e n'est pas fluide, la loi devrait de préférence l'encourager à changer d'avocat·e via une procédure simple.
- Si la renonciation est autorisée, mais limitée (par exemple, l'enfant est autorisé·e à renoncer à son droit à un·e avocat·e de son plein gré et après avoir été informé·e des conséquences), des **garanties supplémentaires** doivent être mises en place. Par exemple, un contrôle judiciaire d'une telle décision pourrait être mis en place où la renonciation pourrait être refusée par les professionnels impliqués (par exemple le procureur).



- ✳ En **Belgique**, le Code d’instruction criminelle précise que les enfants ne peuvent renoncer à leur droit d’être assistés par un·e avocat·e.
- ✳ En **Lituanie**, le Code de procédure pénale établit que le responsable d’une enquête préliminaire, le procureur et le tribunal ne sont pas obligés d’accepter la renonciation à un·e avocat·e formulée par un·e mineur·e.

7. Avocat·e·s spécialisé·e·s en droit de l’enfant

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

De nombreuses normes internationales font référence à la spécialisation des avocat·e·s lorsqu’ils/elles travaillent avec des enfants en conflit avec la loi. Une catégorie professionnelle dédiée et reconnue au niveau national semble préférable. Les **Lignes directrices du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants** recommandent notamment la mise en place d’un “système d’avocat·e·s spécialisé·e·s dans la justice des enfants”. (§104).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Les professionnel·le·s travaillant avec les enfants doivent avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de la justice des mineurs et doivent être formé·e·s pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi. De nos jours, en Europe, les enfants en conflit avec la loi ont droit à une aide juridique et cette aide juridique (lorsqu’elle est de seconde ligne) peut uniquement être fournie par des avocat·e·s. Cependant, tous les pays ne disposent pas d’une spécialisation des “avocat·e·s de la jeunesse”.

La spécialisation des avocat·e·s améliorerait considérablement la capacité des professionnel·le·s du droit à représenter l’enfant, à protéger son intérêt supérieur, à communiquer avec lui/elle et, en général, à fournir une aide juridique de qualité et axée sur l’enfant.

Par conséquent, le terme “avocat·e de la jeunesse” rendrait tout·e avocat·e qui représente des enfants plus facilement reconnaissable et démontrerait un certain niveau de compétence pour représenter l’enfant. En effet, les “avocat·e·s de la jeunesse” spécialisé·e·s disposeraient des compétences spécifiques et des connaissances juridiques nécessaires pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi. L’existence d’une liste “d’avocat·e·s de la jeunesse” faciliterait également le choix de l’avocat·e pour les enfants et leurs parents.

Assurer la spécialisation des avocat·e·s dans les circonscriptions faiblement peuplées, où peu d'avocat·e·s travaillent et où il n'y a pas beaucoup d'affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi peut être un défi. Par conséquent, un·e avocat·e devrait être autorisé·e à se spécialiser dans plusieurs domaines.



- Dans tous les pays de l'UE, la réglementation juridique devrait **prévoir la création de la catégorie des “avocat·e·s de la jeunesse”**. Ces professionnel·le·s seraient spécialisé·e·s dans la prestation d'une aide juridique aux enfants. Ils/elles suivraient également des programmes de formation continue obligatoires sur les questions relatives aux enfants.
- Une **liste des “avocat·e·s de la jeunesse”** doit être créée et mise à disposition dans chaque Barreau et Conseil d'aide juridique.



- De nombreux instruments juridiques en vigueur en Europe exigent une spécialisation des acteurs travaillant avec des enfants en conflit avec la loi, notamment les avocat·e·s, les juges, les procureur·e·s, les agent·e·s de probation et les policier·ère·s.
- Dans certains pays, comme la **Belgique**, la **Finlande**, l'**Albanie** et l'**Italie**, pour pouvoir fournir une aide juridique aux enfants, un·e avocat·e doit être inscrit·e sur la “liste des avocat·e·s de la jeunesse”, c'est-à-dire qu'il/elle doit être spécialisé·e dans la prestation d'une aide juridique aux enfants. Dans ces cas, les bureaux d'aide juridique ont leur liste interne de prestataires d'aide juridique spécialisés dans ce domaine.
- Dans certains de ces pays, cette liste est facile d'accès. Le Barreau finlandais, par exemple, tient des listes d'avocat·e·s et de leurs domaines d'expertise. Toute personne peut contacter l'Association du barreau de Finlande ou utiliser son service en ligne, qui est dédié à la recherche d'avocat·e·s, afin de trouver un·e avocat·e spécialisé·e dans les droits de l'enfant.

8. Formation initiale et continue obligatoire pour les avocat·e·s de la jeunesse

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

De nombreuses normes européennes et de Nations Unies prévoient l'absolue nécessité pour les prestataires d'aide juridique de suivre une formation spécifique afin de pouvoir aider un enfant. Ils doivent suivre une formation initiale et continue. Les normes internationales prévoient notamment que les formations devraient être multidisciplinaires et devraient permettre aux professionnel·le·s d'acquérir des connaissances et des compétences pratiques concernant : les droits de l'enfant, la manière de communiquer avec les enfants, les procédures adaptées aux enfants, la psychologie de l'enfant et son développement.

Par exemple, les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridique dans les systèmes de justice pénale** prévoient que les prestataires d'aide juridique représentant des enfants doivent recevoir "une formation interdisciplinaire de base sur les droits et les besoins des enfants", mais aussi "suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension" (Ligne directrice 11, §58 d).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Une formation initiale spécialisée est requise au sein des pays où il existe une catégorie d'"avocat·e·s de la jeunesse". Toutefois, dans certains pays (Lituanie, République tchèque, Irlande, Pologne, Suède), cette formation (initiale ou continue) destinée aux avocat·e·s qui fournissent une aide juridique aux enfants n'est pas obligatoire et seule une formation facultative est proposée.

Seule une formation spécialisée initiale et continue obligatoire peut garantir que les professionnel·le·s seront bien informé·e·s sur le développement physique, psychologique, mental et social de l'adolescent·e, ainsi que sur les besoins particuliers des enfants les plus vulnérables, tels que les enfants handicapés, les enfants déplacés, les enfants en situation de rue, les enfants en migration et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques, religieuses, linguistiques ou autres.



- Les autorités devraient assurer une **formation initiale spécialisée, approfondie et gratuite** pour les avocat·e·s concernant le droit des enfants et les questions liées à la jeunesse.
- Elles devraient également proposer une **formation continue spécialisée, orientée vers la théorie et la pratique**, qui couvre différentes questions relatives aux enfants.
- Les formations initiales et continues devraient reposer sur une approche **multidisciplinaire**. Travailler avec des enfants requiert des compétences spécifiques dans différents domaines tels que la psychologie, la sociologie et la criminologie. Une formation purement juridique n'est pas adaptée. Les avocat·e·s de la jeunesse doivent apprendre à s'adresser aux enfants, à les comprendre et à comprendre leur situation, à faire preuve d'empathie et de patience, à écouter attentivement, etc.



- En **Belgique**, la formation initiale et continue est obligatoire. Elle s'applique de manière générale à tous les avocat·e·s, mais plus particulièrement à celles et ceux qui souhaitent représenter des enfants. La formation continue peut prendre différentes formes, par exemple : assister ou participer à des colloques, des déjeuners-débats, des séminaires, des webinaires, des ateliers dans les écoles, une visite organisée dans une institution publique de protection de l'enfance (centres de détention pour enfants en conflit avec la loi), etc. Ces sessions sont principalement organisées par les barreaux.

9. Une collaboration encouragée entre les acteurs qui assistent et soutiennent l'enfant pendant la procédure

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

À cet égard, les *Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le systèmes de justice pénale* recommandent aux États de mettre en place des mécanismes pour "garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif" (Ligne directrice 11 §58.

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

La majorité des États européens proposent un système d'aide spécial pour assurer la protection des droits de l'enfant.

La collaboration entre professionnels d'autres domaines pourrait aider à établir un système d'aide juridique adapté aux enfants, à déceler les besoins particuliers de chaque enfant et à adapter l'aide en conséquence.

Dans la plupart des pays, une assistance psychologique est proposée comme soutien à l'enfant. En outre, les institutions de protection de l'enfance sont sollicitées et prennent part à la procédure en tant qu'organe supervisant la préservation des droits et des intérêts de l'enfant.

Bien que les institutions spécialisées soient impliquées dans le processus légal, leur fonction reste formelle, et une participation plus active fait défaut. En outre, les spécialistes ne sont pas suffisamment disponibles pour prendre part à toutes les procédures.

La collaboration entre professionnels peut parfois être limitée par les décisions du juge qui ne l'accepte pas toujours.



- Il convient de favoriser deux types de collaboration :
 - avec les organismes qui proposent des mesures alternatives afin que l'avocat·e puisse proposer au juge des mesures plus adaptées à la situation de chaque enfant ;
 - avec les services sociaux, si l'enfant a des besoins particuliers, afin que l'avocat·e puisse réorienter l'enfant vers des services spécialisés.
- Proposer une **collaboration interinstitutionnelle coordonnée, systématisée et équilibrée**.
- Des formations conjointes et des ateliers à orientation pratique axés sur la **coopération** et la **gestion conjointe des affaires** pourraient être organisés pour favoriser cette collaboration.

10. Le droit à l'interprétation

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Le droit à l'assistance gratuite d'un·e interprète, si la personne accusée ne parle pas la langue utilisée à l'audience, est l'un des éléments fondamentaux du droit à un procès équitable (art. 6, §3 e) CEDH). L'assistance d'un·e interprète doit, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, être fournie dès le stade de l'enquête (**Baytar c. Turquie**). Cette assistance doit être gratuite, quels que soient les moyens financiers de la personne accusée. En outre, le Tribunal précise que cette obligation de l'État comprend également, dans une certaine mesure, l'obligation de contrôle de la qualité de l'interprétation.

La **Directive (UE) 2010/64** prévoit que "les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises.". Le paragraphe 2 précise que "la mise à disposition d'un interprète (doit être) disponible lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique (...)" (art. 2).

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

Lorsque l'enfant ne comprend pas ou maîtrise mal la langue de la procédure, il est essentiel qu'un·e interprète soit disponible dès le début et à tous les stades de la procédure. L'interprète joue un rôle déterminant dans l'effectivité du droit de l'enfant à l'assistance judiciaire, car il/elle va permettre l'échange entre l'enfant et son avocat·e.

Cependant, des obstacles majeurs demeurent tels que le manque de disponibilité des interprètes dans certaines régions. De plus, certain·es avocat·es notent un manque de formation adéquate des interprètes lorsqu'il s'agit de communiquer d'une manière adaptée à l'enfant.



- Offrir une formation gratuite aux interprètes sur la manière de communiquer avec les enfants et sur les droits de l'enfant ;
- Contrôler la qualité du travail des interprètes travaillant avec des enfants ;
- Veiller à recruter suffisamment d'interprètes dans toutes les régions (même les zones rurales) ;
- Garantir que les enfants ont le droit d'être librement assistés par un·e interprète dès le début et à tous les stades de la procédure, y compris lors des rencontres avec leur avocat·e.

11. Confidentialité des communications entre l'enfant et le prestataire d'aide juridique

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

La **Directive (UE) 2016/800** rappelle l'obligation des États de veiller à ce que les enfants aient le droit de s'entretenir en privé et de communiquer avec l'avocat·e qui les représente, pendant toutes les étapes clés de la procédure. La directive souligne que la confidentialité de toute forme de communication pouvant intervenir entre un enfant et son avocat·e, telle que : réunions, correspondance, conversations téléphoniques, etc. doit être dûment respectée. (Article 6. 4. a et b)

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

La vie privée et la confidentialité des échanges entre l'enfant et le prestataire d'aide juridique (l'avocat·e) doivent être préservées à tous les stades des procédures judiciaires ou non judiciaires et des autres actions, et cette protection doit être garantie par la loi.

Cependant, les locaux où se déroulent les communications avec les enfants ne sont pas toujours adaptés, par exemple, ils ne sont pas toujours insonorisés.



- Les autorités devraient **garantir un environnement qui assure la confidentialité** des échanges entre l'avocat·e de la défense et l'enfant.

Exemple :

- l'avocat·e et son/sa jeune client·e peuvent se rencontrer dans une pièce appropriée et insonorisée si nécessaire (dans un palais de justice, un commissariat de police, un centre de détention, etc.)
- l'enfant, lorsqu'il/elle est privé·e de liberté, peut parler librement au téléphone sans crainte d'être entendu.



- En **Lituanie**, pour garantir la confidentialité de l'interprétation (lorsque celle-ci est nécessaire), le Code de procédure pénale interdit d'interroger l'interprète en tant que témoin sur les circonstances recueillies lors de l'interprétation entre le suspect et son avocat·e.
- En **Belgique**, dans certains tribunaux de la jeunesse, une salle est mise à la disposition des avocat·e-s et ils/elles peuvent l'utiliser lorsqu'ils/elles ont besoin de discuter avec leur jeune client·e, ce qui garantit la confidentialité de leurs communications, tandis que dans d'autres tribunaux du pays, ils/elles doivent discuter dans le couloir du tribunal où la confidentialité ne peut être garantie.

12. Libre choix de l'avocat·e dans le cadre de l'aide juridique

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les normes internationales et européennes prévoient le libre choix de l'avocat·e, à commencer par le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, qui fait référence au droit de tout accusé de bénéficier de l'assistance de l'avocat·e de son choix. Cependant, notons que ce droit n'est pas absolu et qu'il est limité dans le cadre de l'aide juridique. Par exemple, la **recommandation de la Commission européenne relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales** précise que "les autorités compétentes concernées doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de la préférence et des souhaits de la personne soupçonnée ou poursuivie en ce qui concerne le choix de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle." (2013/C 378/03, §13).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Le libre choix de l'avocat·e permet d'établir une relation de confiance avec celui-ci/celle-ci. Il peut faciliter une bonne communication entre l'enfant et son avocat·e afin que l'aide juridique puisse fonctionner au mieux.

Les avocat·e-s les plus qualifié·e-s pour représenter des enfants (par exemple, celles et ceux qui ont acquis des compétences particulières au cours de leur formation ou de leurs études, celles et ceux qui ont une expérience de la représentation d'enfants, etc.) pourraient être choisi·e-s plus souvent.

Même si un enfant en conflit avec la loi peut choisir son avocat·e, les parents ou les représentants légaux peuvent lui apporter une aide considérable à cet égard. Néanmoins, même si les parents ont choisi l'avocat·e de l'enfant, l'avocat·e doit être conscient·e qu'il/elle représente l'enfant, et non les parents.

Un tel principe pourrait être plus difficile à mettre en œuvre dans les pays où le juge désigne l'avocat·e de son choix.



- Les lois et règlements relatifs à l'aide juridique devraient intégrer ce principe du **libre choix de l'avocat·e** et organiser sa mise en œuvre.
- Afin de permettre un choix éclairé de l'avocat·e, une **liste des avocat·e-s intervenant au titre de l'aide juridique**, faisant mention, le cas échéant, des prestataires d'aide juridique spécialisés dans la prise en charge des enfants, devrait être établie et disponible.
- Le respect du libre choix de l'avocat·e implique que l'enfant aurait également le **droit de changer d'avocat·e** dans le cadre de l'aide juridique si nécessaire.



- Dans un certain nombre de pays européens, le libre choix de l'avocat·e est garanti par la loi. Dans ces pays, il est possible de choisir librement un·e avocat·e qui sera ensuite désigné·e aux fins d'intervenir dans le cadre de l'aide juridique (encore faut-il que ce soit un·e avocat·e qui accepte d'intervenir en tant que prestataire de l'aide juridique). Tel est le cas tout au moins en Finlande, en France, en Allemagne, en Italie, en Lituanie, en Suède, en Albanie et en Belgique. En **Italie**, par exemple, les enfants en conflit avec la loi peuvent choisir un·e avocat·e figurant sur la liste des avocat·e·s qui ont accepté d'intervenir dans le cadre de l'aide juridique.

13. Possibilité de changer d'avocat·e

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les *Lignes directrices de l'UNICEF sur l'aide juridique adaptée aux enfants* disposent que "si la relation avec l'enfant se dégrade et qu'il/elle demande à changer d'avocat·e, il faut respecter le droit de l'enfant de choisir un·e avocat·e tout en expliquant les difficultés qui peuvent survenir". (Ligne directrice 4)

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

Si l'enfant estime ne pas être convenablement représenté·e, il est important qu'il/elle puisse changer d'avocat·e. La relation est également primordiale : l'enfant doit pouvoir faire confiance à l'avocat·e et se sentir compris·e. Cela influe grandement sur la qualité de l'aide juridique.

Les enfants ne peuvent pas mener seul·e·s une procédure difficile ou longue, d'autre part, ils/elles peuvent ne pas être au courant du fait qu'ils/elles ont le droit de changer d'avocat·e. En outre, au sein de plusieurs des pays étudiés, le droit de changer d'avocat·e n'est pas garanti dans le cadre de l'aide juridique. En effet, dans certains pays, si un·e enfant ayant désigné un·e avocat·e dans le cadre de l'aide juridique souhaite en changer, il/elle peut le faire, mais il/elle n'interviendra pas dans le cadre de l'aide juridique et demandera donc un paiement.



- Les lois et règlements qui régissent l'aide juridique devraient garantir à l'enfant le droit de changer d'avocat·e ; ce changement d'avocat·e ne devrait pas entraîner de frais pour l'enfant ou sa famille et devrait être possible dans le cadre de l'aide juridique.
- La procédure devrait être très **simple, connue de l'enfant et accessible** afin qu'il/elle puisse la suivre seul·e. Elle ne devrait notamment pas reposer sur le premier ou la première avocat·e. L'enfant devrait également être **informé·e** de la procédure d'une manière adaptée à ses besoins.
- Les lois et règlements qui régissent l'aide juridique devraient également être conçus de manière à **éviter de multiplier les changements d'avocat·e·s**. En effet, le principe de continuité de l'aide juridique demeure primordial.



- Au sein des pays étudiés, la possibilité de changer d'avocat·e est souvent possible, en cas de “ rupture de confiance ” ou de “ désaccord ” entre l'enfant et l'avocat·e ou en cas de défaillance de l'avocat. Si elles constituent une première étape essentielle, ces dispositions légales ou réglementaires ne sont pas suffisantes ; en effet, en **Belgique**, le projet **My Lawyer, My Rights?** a mis en évidence le fait que, si le processus de changement d'avocat·e n'est pas compliqué en soi, les jeunes ont encore du mal à l'initier. En effet, les mineurs ne savent généralement pas qui appeler ni quelle est la procédure à suivre.

14. Enfants requérant une assistance spéciale dans différents domaines de l'aide juridique

Les enfants en conflit avec la loi peuvent, en raison de leur situation particulière, requérir une aide juridique couvrant plusieurs domaines du droit. C'est par exemple le cas des enfants en situation de migration qui sont également en conflit avec la loi.

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale** prévoient le principe d'équité (principe 10) “Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'aide juridique soit réellement accessible aux

7 <https://latchild.eu/the-projects/mylawyer-myrights/presentation-of-the-project/>

femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, (...) **les minorités, (...), les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées.** Ces mesures doivent tenir compte des **besoins particuliers de ces groupes** et doivent être adaptées au sexe et à l'âge." (§32)

Les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* prévoient que "Une protection et une assistance spéciales peuvent être accordées aux enfants les plus vulnérables, tels que les **enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés, (...)**". (III, D, 2) Les Lignes directrices soulignent également la nécessité d'une formation sur ces questions dans son exposé des motifs, il précise que "les droits des enfants pourraient et devraient faire partie des programmes scolaires et de ceux de certaines spécialités de l'enseignement supérieur (droit, psychologie, ...). Cet enseignement devrait viser les spécificités des droits de l'enfant ainsi que la législation relative aux questions concernant les enfants, telles que le droit de la famille, la justice pour mineurs, la législation en matière **d'asile et d'immigration**, etc. Les États membres sont encouragés à mettre en place des formations spécifiques." (§68).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi et qu'il désigne un·e avocat·e à cette fin, cette personne peut également être d'une grande aide pour l'enfant qui a besoin d'assistance dans d'autres types de procédures, par exemple dans les procédures liées à la migration. Cependant, ces types de procédures sont généralement très spécifiques et nécessitent une spécialisation particulière des avocat·e·s pour maîtriser la question. Pour un·e enfant ayant des besoins d'aide juridique dans deux domaines de droit différents, avoir un·e avocat·e compétent·e dans les deux domaines lui permettrait d'être accompagné·e de manière adéquate dans le cadre des différentes procédures. Cela permettrait également d'éviter la multiplication des avocat·e·s et donc de favoriser la confiance. De plus, un·e enfant impliqué·e dans plusieurs types de procédures rencontrera de facto un grand nombre d'acteur·rice·s différent·e·s dont il/elle ne comprendra pas toujours le rôle et la fonction. Un·e seul·e avocat·e peut guider l'enfant et l'orienter correctement. En pratique, il est assez rare de trouver des avocat·e·s spécialisé·e·s à la fois en droit de l'immigration et en droit de la procédure pénale pour les enfants.



- ➔ L'autorité responsable de la désignation des avocat·e·s pour les enfants en conflit avec la loi devrait déterminer si l'enfant a besoin d'un·e avocat·e ayant plusieurs spécialisations.
- ➔ Si l'autorité de désignation constate que l'enfant en conflit avec la loi requiert une assistance couvrant plus d'un domaine de spécialisation, elle devrait en priorité désigner un·e avocat·e spécialisé·e dans ces deux domaines (matching), et si cela n'est pas possible, désigner deux avocat·e·s.



- Aux **Pays-Bas**, l'aide juridique aux demandeurs d'asile est fournie par des avocat·e·s membres du Barreau néerlandais et enregistré·e·s auprès du Conseil de l'aide juridique. Ils/elles doivent remplir un certain nombre d'exigences, notamment suivre des cours spécialisés, être membres du groupe de travail sur l'aide juridique aux réfugiés du Conseil néerlandais pour les réfugiés et se conformer aux normes du guide des meilleures pratiques en matière de droit d'asile. Pour proroger leur activité dans le domaine de l'asile, les avocat·e·s doivent suivre une formation continue et traiter au moins dix dossiers relatifs à l'asile par an⁸.

15. Informations adaptées aux enfants concernant l'aide juridique destinée aux enfants en conflit avec la loi

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Le droit d'être informé de son droit à l'aide juridique pour toutes les personnes en contact avec la justice est réglementé au niveau international et européen.

Dans la continuité de la **Directive (UE) 2012/13** qui prévoit le droit des personnes suspectées ou accusées d'être correctement informées de leurs droits, la **Directive (UE) 2016/800** précise que les enfants suspectés ou accusés doivent être informés de leur droit à l'aide juridique. (Article 6) Plus particulièrement, la loi doit garantir que "les agents de police, les procureurs, le personnel des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues" informent les personnes non représentées de leurs droits en matière d'aide juridique (**Lignes directrices de 2012 des Nations Unies sur l'aide juridique**, Ligne directrice 2).

En outre, les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** rappellent que les enfants doivent toujours être promptement et adéquatement informés de leurs droits, et que l'information doit être fournie "d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre." (IV, A, 1, §1)

⁸ La procédure de recours en matière d'asile dans le cadre des objectifs des politiques et systèmes d'asile européens (2020) Rapport final. Centre international pour le développement des politiques migratoires., p. 93: <https://icmpd.org/content/download/48402/file/The%20Asylum%20Appeals%20Procedure%20in%20Relation%20to%20the%20aims%20of%20European%20Asylum%20Systems%20and%20Policies.pdf>

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

La plupart du temps, lorsqu'ils/elles sont en conflit avec la loi pour la première fois, les enfants ne connaissent pas leurs droits procéduraux, y compris leur droit à l'aide juridique. Néanmoins, si ils/elles sont bien informé·e·s de ce droit, cela renforcera leur accès effectif à l'aide juridique et les incitera à moins renoncer à une représentation juridique.

Les enfants en conflit avec la loi ne sont souvent pas informé·e·s d'une manière adaptée à leur âge et à leur compréhension. Le système juridique est extrêmement complexe, notamment le vocabulaire, ce qui ne permet pas une compréhension efficace. Un effort de vulgarisation et d'adaptation est nécessaire pour que les enfants puissent le comprendre.



- Les enfants devraient être informé·e·s de leur droit d'accès à un·e avocat·e et à l'aide juridique **le plus tôt possible**. L'information devrait être adaptée aux spécificités de l'enfant (âge, niveau de compréhension, langue, etc.), au contexte et communiquée de manière à garantir sa compréhension.
- Afin de s'assurer que les enfants la comprennent, l'information peut être fournie dans le cadre d'une **déclaration des droits adaptée aux enfants**. Il convient de noter que si les contenus écrits adaptés aux enfants constituent une bonne pratique, les informations ne doivent jamais être fournies uniquement par écrit et doivent toujours être expliquées oralement.
- Il est fondamental que l'**information sur la disponibilité de l'aide juridique soit donnée le plus rapidement possible**. Cela permet de s'assurer que l'enfant n'est pas privé·e d'un·e avocat·e lors d'une audition avec la police ou devant un tribunal en raison d'un manque de connaissance de son droit à avoir un·e avocat·e.



- ✳ En **Albanie**, le procureur et l'officier de police judiciaire doivent prendre des mesures qui respectent rigoureusement les dispositions de la procédure pénale pour informer immédiatement l'enfant, directement ou par l'intermédiaire de ses parents/représentants légaux, de son droit à une aide juridique gratuite ainsi que de toute autre assistance nécessaire. Au début de l'entretien avec l'officier de police judiciaire, la déclaration des droits est remise à l'enfant. Cependant, il n'existe qu'un seul type de déclaration pour les adultes et les mineur·e·s. Cela signifie qu'elle n'est pas rédigée dans un langage adapté aux mineur·e·s.

16. Informations disponibles et largement diffusées sur l'aide juridique

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Conformément aux *Lignes directrices des Nations Unies de 2012 sur l'aide juridique*, l'information sur l'aide juridique doit être "mise à la disposition de la communauté et du grand public dans les administrations locales, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses, ainsi que par l'intermédiaire des médias, notamment Internet, ou tout autre moyen adéquat". (Ligne directrice 2).

Les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* précisent que "des documents adaptés aux enfants contenant les informations juridiques pertinentes devraient être mis à disposition et largement diffusés" (IV, A, 1.).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Les recherches de LA Child, menées dans 14 pays européens, n'ont pas permis d'identifier de campagne d'information sur l'aide juridique pour les enfants. Cela semble indiquer que de telles campagnes sont rares ou inexistantes au sein de ces pays.

Un accès plus facile à l'information sur l'aide juridique devrait contribuer à la sensibilisation et à la connaissance de ce droit particulier pour tous. Les enfants, les parents et les professionnel·le·s travaillant quotidiennement avec des enfants doivent être informé·e·s. En effet, ces professionnel·le·s peuvent être de toutes sortes, si bien que les questions juridiques peuvent être assez éloignées de ce à quoi ils/elles sont confronté·e·s. Cependant, même si ils/elles ne sont pas des spécialistes du droit, ils/elles peuvent tout de même transmettre des informations générales et utiles.



Les enfants ne devraient pas être obligés d'attendre d'être en conflit avec la loi pour être correctement informé·e·s de leur droit à l'aide juridique. Pour cela, les autorités pourraient :

- Développer une **campagne d'information sur les droits des enfants**, y compris leur droit à l'aide juridique, ou des campagnes spécifiques sur l'aide juridique. Cette campagne devrait être adaptée aux enfants. Cela signifie qu'elle doit être facilement accessible et compréhensible.
- Développer l'éducation aux droits et à la justice dans les écoles.
- Concevoir des **contenus adaptés aux enfants** comportant des informations pertinentes sur les droits des enfants à l'aide juridique. Ces contenus seraient diffusés dans tous les services et institutions concernés.

- ✳ Informer les professionnel·le·s travaillant avec des enfants (tels que les enseignant·e·s, les services sociaux, etc.) afin qu'ils/elles puissent transmettre ces informations aux enfants avec qui ils/elles travaillent.



- ✳ En **Finlande**, tous les élèves du premier cycle du secondaire participent à des conférences sur le système juridique finlandais dans le cadre de leur programme d'études sociales.
- ✳ En **Belgique**, le projet "*Dans la peau de...*"⁹ de DEI-Belgique vise à sensibiliser et informer les enfants sur la justice des mineurs. Des ateliers sont organisés dans les écoles, ce qui permet aux élèves d'être informé·e·s sur les droits des enfants dans le cadre des procédures (notamment pour accéder à l'aide juridique), ainsi que sur les acteurs, la philosophie et les étapes des procédures applicables aux enfants en conflit avec la loi.

17. Standards communs pour les avocat·e·s de l'aide juridique qui travaillent avec des enfants

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies de 2012** indiquent qu'il est nécessaire que les autorités établissent "des normes à l'attention des services d'assistance juridique adaptés aux enfants et des codes de conduite professionnelle." (Ligne directrice 11, §58).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Les Lignes directrices pour les avocat·e·s travaillant avec des enfants établiraient une norme en matière de prestation d'aide juridique. En outre, un tel instrument sensibiliserait les avocat·e·s qui fournissent une aide juridique aux enfants aux aspects spécifiques à prendre en compte lorsqu'ils communiquent avec les enfants et leur fournissent des services juridiques.

L'existence de documents professionnels de référence qui clarifient le rôle de l'avocat·e dans diverses circonstances peut les aider à remplir au mieux leurs fonctions et contribuer à garantir le respect des droits de l'enfant.

⁹ <https://www.dei-belgique.be/index.php/projets/en-cours/dans-la-peau-de.html>



- ✦ Les autorités chargées de l'aide juridique devraient **adopter des Lignes directrices relatives à l'aide juridique aux enfants en conflit avec la loi**, qui constitueraient un manuel à l'usage des avocat·e·s et seraient également la principale référence en matière de formation. Ces lignes directrices pourraient se baser sur les présentes lignes directrices, adaptées au contexte national.



- ✦ L'**UNICEF ECARO** a élaboré des **Lignes directrices sur l'aide juridique adaptée aux enfants (2018)**, un outil pratique visant à aider les praticiens et praticiennes du droit, expérimenté·e·s et nouvellement qualifié·e·s, dans leur travail quotidien en première ligne des droits de l'enfant. Les présentes Lignes directrices s'adressent aux avocat·e·s, parajuristes et autres praticiens et praticiennes du droit, rémunéré·e·s par l'État et des institutions privées, qui fournissent une aide juridique aux enfants dans le cadre de procédures civiles, pénales, administratives et de justice réparatrice, et qui représentent des enfants dans le cadre d'affaires traitées par les organes nationaux, régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme.
 - ✦ Dans le cadre du projet européen **My Lawyer, My Rights**¹⁰, un guide pratique destiné aux avocat·e·s représentant des enfants en conflit avec la loi a été élaboré.
 - ✦ En **République tchèque**, au niveau national, il existe un document intitulé Normes de travail pour l'exécution de la protection sociale et juridique des enfants qui pourrait être considéré comme une directive spéciale relative à la fourniture d'une aide juridique aux enfants.

¹⁰ <https://latchild.eu/the-projects/mylawyer-myrights/manuals/>

18. Evaluation de l'aide juridique fournie aux enfants et procédures de plainte.

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

L'amélioration de la qualité de l'aide juridique fait l'objet d'une attention accrue tant au niveau international que national. À cet égard, les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies de 2012** disposent que "les prestataires d'aide juridique travaillant avec les enfants et au service de ces derniers doivent, si nécessaire, être régulièrement soumis à des contrôles d'aptitude à une mission au service de l'enfance." (Principe 11, §58)

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** disposent que "les enfants devraient avoir le droit à un accès approprié aux mécanismes de recours indépendants et effectifs", ce principe devrait également s'appliquer dans le cadre de l'aide juridique.

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

La mise en place d'un système de contrôle du travail accompli par les avocat·e·s avec les enfants constitue un moyen de garantir la qualité de l'aide juridique aux enfants. Cela pourrait renforcer les garanties d'une représentation juridique efficace et effective des enfants en conflit avec la loi. À ce jour, de nombreux pays européens ne disposent toujours pas d'une structure ou de lignes directrices permettant d'évaluer la qualité de l'aide juridique fournie aux enfants. Et lorsqu'un tel système existe, il ne semble pas être suffisamment efficace.

Le contrôle du travail des avocat·e·s consiste à vérifier leur capacité et leur aptitude à travailler de manière adéquate avec les enfants en conflit avec la loi. Afin de procéder à un véritable filtrage des praticien·ne·s de l'aide juridique, il conviendrait de contrôler plusieurs éléments, tels que leur disponibilité, mais aussi le soutien qu'ils/elles offrent, leur capacité à collaborer avec d'autres professionnel·le·s dans l'intérêt de l'enfant, leurs connaissances juridiques et leurs aptitudes à communiquer avec les enfants qu'ils/elles représentent.

Les Barreaux, qui semblent être les candidats idéaux pour effectuer ces contrôles en raison de l'indépendance de leur profession, souffrent d'un manque de temps et de moyens financiers pour pouvoir mener à bien les enquêtes et les contrôles. Des mécanismes de contrôle systématiques semblent nécessaires pour aider à contrôler la qualité de l'aide juridique fournie aux enfants.

Dans de nombreux cas, le principal mécanisme de contrôle de la qualité consiste en l'évaluation des plaintes reçues des bénéficiaires de l'aide juridique. Dans divers pays, le dépôt d'une plainte est le seul moyen d'exprimer une opinion sur les services d'aide juridique. Mais cette pratique est rarement utilisée, surtout dans les cas d'enfants, car la procédure de plainte est inconnue ou perçue comme compliquée.



- Les barreaux devraient mettre en place deux types de contrôle de qualité : *a posteriori* (réception des plaintes) et *a priori* (examen par les pairs, enquêtes régulières, contrôle de la formation continue). Ces mécanismes supposent que soient alloués suffisamment de temps, de ressources et d'indépendance aux "superviseurs" au sein des barreaux pour que ce contrôle de qualité puisse être efficace.
- Les enfants en conflit avec la loi devraient disposer de voies de recours et avoir le droit d'adresser des plaintes - sur une base confidentielle - à une autorité indépendante.
 - La **procédure** de plainte **devrait être adaptée à l'usage des enfants**. Les procédures de plainte devraient être **simples** et **adaptées** aux enfants, notamment en ce qui concerne le langage utilisé.
 - Des **solutions technologiques** permettant de déposer des plaintes devraient être envisagées (par exemple, des applications sur les appareils accessibles aux enfants).
 - Les moyens de garantir des **mécanismes de plainte efficaces, indépendants et confidentiels** devraient être envisagés.



- ✳ En **Belgique**, la qualité de l'aide juridique est contrôlée et évaluée par l'Ordre des avocat·e·s. Le Compendium pour l'aide juridique de deuxième ligne précise que le contrôle de la qualité des services s'exerce à deux niveaux :
 - *Ex ante*, concernant notamment la justification des orientations déclarées ou l'engagement à suivre une formation, qui conditionnent l'inscription sur la liste des avocat·e·s participant à l'aide juridique ;
 - *Ex post*, concernant l'efficacité et la qualité des services fournis, qui peut conduire le Conseil de l'Ordre à subordonner l'inscription de l'avocat·e sur la liste à des conditions particulières, à suspendre l'inscription de l'avocat·e sur la liste ou à l'en exclure.

PARTIE 2

LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX PRESTATAIRES D'AIDE JURIDIQUE

Introduction : veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale

L'Article 3 de la *Convention internationale des droits de l'enfant* dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants. Par conséquent, le bien-être de l'enfant en conflit avec la loi doit toujours être le facteur déterminant dans le cadre de l'examen de son cas.

Ce principe a également des conséquences sur le travail de l'avocat-e. Le rôle de l'avocat-e est de protéger les droits de son/sa client-e et d'être son porte-parole. En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, le rôle principal de l'avocat-e est donc de **veiller à ce qu'il soit dûment évalué et pris en compte dans les décisions qui le/la concernent** (décisions prises par un juge, une institution de placement). L'avocat-e doit donc être capable d'évaluer l'impact possible (positif ou négatif) de toutes les décisions qui peuvent affecter l'enfant et son bien-être physique et psychologique. Le rôle de porte-parole de l'avocat-e est déterminant à cet égard, car il/elle doit porter la voix de l'enfant auprès de l'autorité décisionnelle (juge) et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué en tenant compte de différents critères, dont l'opinion de l'enfant.

Selon les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, l'avocat-e n'est pas tenu-e de mettre en avant ce qu'il/elle considère être l'intérêt supérieur de l'enfant (comme le fait un-e tuteur-ric-e ou un défenseur-e public-que), **mais il/elle doit transmettre et défendre les points de vue et les opinions de l'enfant**, comme dans le cas d'un-e client-e adulte. L'avocat-e doit demander le consentement éclairé de l'enfant sur la meilleure stratégie à utiliser. Si l'avocat-e n'est pas d'accord avec l'opinion de l'enfant, il/elle doit essayer de le/la convaincre, comme ce serait le cas pour tout-e autre client-e. "Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits, et les avocat-es qui les représentent devraient mettre en avant l'avis de ces derniers."

Dans certaines situations, le rôle de porte-parole de l'enfant peut amener l'avocat-e à plaider en faveur d'éléments qui ne servent pas réellement les intérêts de l'enfant, mais il/elle doit faire entendre la voix de l'enfant aux autorités qui prennent la décision.

19. Disponibilité et participation du/de la prestataire d'aide juridique à tous les stades de la procédure

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

La **Directive (UE) 2016/800** de l'UE exige que les États membres veillent à ce que "les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies". Elle énumère les étapes de la procédure où la présence de l'avocat-e aux côtés de l'enfant est notamment nécessaire : avant toute audition, lors de toute mesure d'enquête ou de toute autre mesure de collecte de preuves, sans retard indu après la privation de liberté ou en temps utile avant sa comparution devant un tribunal. (art. 6).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

La présence du/de la prestataire d'aide juridique aux différents stades de la procédure est une garantie importante du respect des droits procéduraux de l'enfant. De plus, la présence d'un-e seul-e et même avocat-e tout au long de la procédure est essentielle pour la relation de confiance avec l'enfant et donc pour la qualité de sa représentation.

La disponibilité d'un-e prestataire d'aide juridique, et surtout de la même personne tout au long de la procédure, est un défi important étant donné que les étapes importantes des procédures ne sont généralement pas planifiées en tenant compte de la disponibilité de l'avocat-e, mais seulement des nécessités de l'enquête ou de la procédure. En outre, l'obstacle juridique ou financier peut constituer une entrave au fait que le/la prestataire d'aide juridique soit présent-e à tous les stades de la procédure. C'est le cas, par exemple, si les avocat-e-s ne sont pas rémunéré-e-s au titre de l'aide juridique proportionnellement au nombre de services requis.



- Présentez-vous en temps voulu au Tribunal ou au poste de police ;
- Si vous ne pouvez pas être présent-e à l'heure, prévenez le tribunal ou le poste de police afin qu'ils trouvent un-e autre avocat-e pour l'enfant ou qu'ils s'assurent de votre remplacement ;
- Informer l'enfant de ce remplacement si vous êtes déjà son avocat-e.



- Afin de permettre à leur jeune client·e d'être assisté·e à tous les stades de la procédure, certain·e·s avocat·e·s rencontré·e·s dans le cadre des recherches de LA Child en **Belgique**, ont **choisi de travailler en binôme**.

Dans une telle situation, l'enfant dispose d'un·e avocat·e de référence qui peut, en cas d'indisponibilité, être remplacé·e par son/sa partenaire pour l'assister à un moment donné de la procédure.

Cette solution présente plusieurs avantages :

- Elle permet d'éviter l'absence d'un·e avocat·e aux côtés de l'enfant à un moment donné de la procédure.
- L'avocat·e peut informer l'enfant à l'avance qu'il/elle ou elle sera remplacé·e par un·e collègue de confiance (lorsqu'il est possible d'anticiper un tel remplacement). De cette façon, l'enfant n'est pas surpris·e par la présence de l'avocat·e en question et la confiance peut être facilitée.
- L'avocat·e de référence peut renseigner le nouvel avocat ou la nouvelle avocate avant qu'il ou elle rencontre l'enfant. Cela évite à l'enfant de devoir répéter toute l'histoire et de recommencer à zéro avec un·e autre avocat·e.
- L'avocat·e de référence peut ensuite assurer un suivi adéquat en consultant le/la collègue qui l'a remplacé·e.

20. La défense de l'enfant

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Conformément à la **Directive (UE) 2016/800**, les enfants doivent être assistés par des avocat·e·s, "afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense." (article 6, 2).

Les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'aide juridique de 2012** rappellent "le droit (pour les enfants) de bénéficier d'une aide juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense". (Ligne directrice 11, §58, b)

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

Les enfants étant vulnérables et n'ayant pas la même capacité de compréhension du système juridique que les adultes, la défense de leurs droits repose encore plus sur l'avocat·e. Défendre l'enfant, c'est garantir le respect de ses droits, plaider pour lui ou elle devant le ou la juge.

D'ailleurs, l'une des avocates interrogées dans le cadre des recherches de LA Child a déclaré que son rôle était "d'avoir une lecture juridique de la situation et pas seulement une lecture

de l'intérêt de l'enfant, mais plutôt une lecture juridique". L'avocat-e de l'enfant a notamment pour rôle de s'assurer que les droits de l'enfant, notamment les droits procéduraux, ont été respectés. Elle précise : "Par exemple, si le visage de l'enfant est flouté sur une caméra de sécurité, il faut insister sur ce point, personne d'autre n'y pensera".



- L'avocat-e doit **préparer la défense juridique de son/sa jeune client-e**. Cela implique de réfléchir à la meilleure stratégie de défense juridique avec le concours de l'enfant, et donc de prendre en compte ses besoins, mais aussi ses souhaits.
- L'avocat-e doit également **veiller à ce que tous les droits de l'enfant soient dûment respectés, en particulier les droits procéduraux**, tels que le droit à la confidentialité et à la vie privée, le droit d'être informé, le droit de participer, etc.

21. Accès à l'information

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

La **Directive (UE) 2016/800** énonce le droit de l'enfant à être informé : "lorsque les enfants sont informés qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ils reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, conformément à la Directive 2012/13/UE, ainsi que sur les aspects généraux du déroulement de la procédure" (Article 4).

Ce droit à l'information est rappelé dans les **Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants**, qui énumèrent les informations qui doivent être données aux enfants "dès leur premier contact avec le système judiciaire". Ainsi, les informations relatives à leurs droits, au fonctionnement du système et des procédures judiciaires, aux charges retenues contre eux et au déroulement général de la procédure sont autant d'informations qui doivent notamment être communiquées aux enfants, toujours de manière adaptée à leur niveau de compréhension. (IV, A, 1, 1.)

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

Informé l'enfant et s'assurer qu'il/elle comprend les enjeux de la procédure lui permet d'exercer ses droits en toute connaissance de cause, c'est un prérequis essentiel à l'exercice du droit de l'enfant d'être entendu.

La capacité de l'enfant à comprendre, se souvenir et assimiler les informations que son avocat-e lui communique dépend de multiples facteurs, dont son âge, sa maturité, sa maîtrise de la langue, ses expériences passées, sa fatigue actuelle et son état émotionnel.

Or, dans de nombreux cas, les avocat·e·s n'ont pas le temps d'expliquer en détail toute la procédure à l'enfant. Il arrive même que les avocat·e·s rencontrent l'enfant au moment de l'audience et n'aient donc pas le temps de lui communiquer les informations nécessaires.



- L'avocat·e est un·e interlocuteur·trice privilégié·e de l'enfant dans le cadre de la procédure. Il/elle a donc le devoir de **communiquer à l'enfant** des informations spécifiques concernant ses **droits** et la **procédure**.
- En ce qui concerne l'information sur les droits et la procédure, l'avocat·e doit "donner **l'information la plus détaillée et la plus adaptée à la situation et à l'enfant**" (rapport LA Child), l'avocat·e doit :
 - Communiquer l'information **d'une manière adaptée à chaque enfant** : en tenant compte de son âge, de sa vulnérabilité, de sa capacité de compréhension, de son expérience et de sa connaissance de la justice et de son état émotionnel ;
 - Compte tenu de ces éléments, l'avocat·e doit communiquer des informations qui soient les plus **claires, adaptées à la situation et complètes possible** ;
 - Utiliser du matériel adapté aux enfants peut également être utile ;
 - Veillez à **ne pas submerger l'enfant d'informations**. C'est une question d'équilibre entre l'obligation d'information et les besoins de l'enfant, que l'avocat·e devra apprécier au cas par cas.
 - Dans le cadre des informations importantes que l'enfant doit recevoir, **l'avocat·e doit notamment expliquer** :
 - les charges retenues contre lui ou elle ;
 - le rôle de l'avocat·e ;
 - la logique protectrice du système judiciaire pour les enfants ;
 - la manière dont la procédure va se dérouler, le rôle des acteurs et les résultats possibles ;
 - les possibilités de recours ;
 - les droits spécifiques de l'enfant à tous les stades de la procédure (droit de se taire, droit de demander une interruption de l'audience pour parler à son avocat·e, droit de ne pas répondre à certaines questions, etc.)

“Parfois, on est un peu dépassé par les événements et on se concentre sur les faits, et les quelques fois où je n’ai pas bien expliqué les droits (le droit au silence, par exemple), je l’ai regretté. Il faut vraiment insister sur ce point, car parfois, lors d’une audience, ils ne se souviennent plus et ils inventent n’importe quoi pour pouvoir répondre”.

Avocat-e d’enfants en Belgique



- Une pratique inspirante pour faciliter l’information des enfants consiste notamment à concevoir des outils adaptés aux enfants qui présentent des informations juridiques pertinentes et à les diffuser largement, comme le suggèrent les **Lignes directrices du Conseil de l’Europe une la justice adaptée aux enfants** (IV, A, 1).
- En **Belgique**, le projet CRBB 2.0 de DEI-Belgique a créé et enregistré des podcasts adaptés aux enfants¹¹ qui expliquent le rôle des différent-e-s acteur-ice-s de la justice pour mineurs (avocat-e, juge, etc.) afin de les aider à se familiariser avec ce système judiciaire.

22. Le rôle de l’avocat-e en tant que porte-parole de l’enfant

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

L’avocat-e doit relayer la parole de l’enfant, comme le précisent les **Lignes directrices du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants** : “Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits, et les avocat-e-s qui les représentent devraient mettre en avant l’avis de ces derniers” (IV, D., 2., §40), même s’il/elle ne partage pas le point de vue de l’enfant, comme le précisent la Ligne directrice N° 2 des **Lignes directrices de l’UNICEF sur l’aide juridique adaptée aux enfants** : “Il est très important que le représentant juridique de l’enfant ne fasse pas taire la voix de ce dernier s’il n’est pas d’accord avec l’opinion qu’il exprime, car le rôle du représentant est d’obtenir le consentement éclairé de l’enfant sur la meilleure stratégie à employer.”

“Notre rôle est d’être le porte-parole de l’enfant. De lui demander ce qu’il veut réellement demander au juge et l’aidez à le dire ”

Avocat-e d’enfants en Belgique

¹¹ <http://www.childrensrightsbehindbars.eu/outputs/crbb-2-0-outputs/children-s-empowerment>

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

La communication avec les enfants, surtout lorsqu'ils/elles sont jeunes ou manquent de maturité, n'est pas facile. Il est souvent difficile pour les avocat-e-s de savoir comment représenter au mieux leurs opinions dans de tels cas.

En portant réellement la parole de l'enfant, on s'assure que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte et que son droit d'être entendu et de participer (même indirectement) est respecté.



- Il incombe à l'avocat-e de **renforcer la position subjective de l'enfant dans le cadre de l'affaire**, de compenser son manque de connaissance et d'expérience de la culture et du système judiciaire pendant la procédure. L'avocat-e doit prendre en compte l'opinion de l'enfant et lui conférer l'importance qu'elle mérite au cours de la procédure. Il/elle doit également respecter l'opinion de l'enfant même si il ou elle ne la partage pas. Dans ce cas, son rôle est de conseiller l'enfant sur les conséquences possibles de ses décisions, mais, en définitive, l'avocat-e doit respecter ce qu'il/elle demande.
- L'avocat-e devrait :
 - S'assurer qu'il/elle comprend bien les demandes de l'enfant ;
 - Exprimer clairement les intérêts, les points de vue et les sentiments de l'enfant auprès du tribunal et des autres organismes concernés ;
 - Informer convenablement l'enfant sur les conséquences de sa participation ;
 - Vérifier que les décisions du juge ont dûment pris en compte l'opinion de l'enfant ;
 - Encourager et assurer la participation de l'enfant ;
 - Protéger l'enfant et intervenir lorsque l'environnement est inapproprié ou hostile à sa participation, par exemple si les questions posées sont trompeuses ou influencent la réponse ou si le caractère public de l'audience a un impact négatif sur la participation de l'enfant ;
 - Vérifier que le rythme est adapté à l'enfant et demander des pauses si nécessaire ;
 - S'assurer que la participation de l'enfant ne l'expose pas à des risques ;
 - Fournir à l'enfant un retour d'information sur la décision du/de la juge et sur la manière dont il ou elle a pris en compte ses demandes et ses besoins.

23. Représenter l'enfant, et non ses parents ou ses tuteurs·trices légaux·ales

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies de 2012** sur l'aide juridique précisent que l'enfant a "le droit (...) d'être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées".

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants**, énoncent la même recommandation : "Les enfants devraient avoir le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées" (IV, D., 2., §37).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

En raison de leur jeune âge, il est parfois difficile pour l'avocat·e de s'assurer que les opinions et les souhaits des enfants ne sont pas biaisés par ceux de leurs parents ou de tout autre adulte.

L'avocat·e doit toujours se référer uniquement à ce que l'enfant exprime et souhaite. L'enfant est le/la principal·e client·e. Il est important que l'enfant ait le sentiment d'être au centre de la procédure, et non que les adultes discutent et décident de son cas sans lui demander son avis. De plus, le respect des opinions et des souhaits de l'enfant permet d'établir une relation de confiance entre l'avocat·e et son/sa jeune client·e.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, il est d'autant plus important que l'avocat·e prenne clairement position pour l'enfant, car cela l'aidera à se sentir soutenu·e.



- ➔ Les professionnel·le·s du droit doivent agir **sur les instructions de l'enfant et dans son intérêt supérieur**, et non dans celui des membres de sa famille ou de ses représentants légaux.



- * En **Lituanie**, la question du conflit d'intérêts entre les mineurs et les parents est traitée par le Code de procédure pénale qui stipule que les représentants légaux peuvent participer à la procédure et défendre les intérêts des mineurs, sauf si cela est contraire à leurs intérêts.

24. Garantir la confidentialité

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

La **Directive (UE) 2016/800** rappelle l'obligation des États de veiller à ce que les enfants aient le droit de s'entretenir en privé et de communiquer avec l'avocat-e qui les représente, pendant toutes les étapes clés de la procédure. La directive souligne que la confidentialité de toute forme de communication pouvant intervenir entre un enfant et son avocat-e doit être dûment respectée, telle que : réunions, correspondance, conversations téléphoniques, etc.. (Article 6. 4. a et b)

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Les locaux où les enfants peuvent communiquer avec leur avocat-e ne sont pas toujours appropriés, par exemple, ils ne sont pas toujours insonorisés.

En général, les représentants de l'enfant (parents, tuteurs et autres) ont le droit de participer aux entretiens de l'enfant et aux réunions avec l'avocat-e. Toutefois, dans certains cas où l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait en pâtir ou lorsque l'enfant ne souhaite pas qu'ils/elles soient présent-e-s, l'enfant doit avoir la possibilité de participer seul-e à l'entretien. Les avocat-e-s belges qui ont participé au projet de recherche ont déclaré que si l'enfant ne souhaite pas que ses parents/tuteurs ou une autre personne participent à l'entretien, les avocat-e-s peuvent toutefois prendre le temps de communiquer avec eux/elles avant ou après l'entretien confidentiel avec l'enfant.



- Assurer des conditions appropriées pour les entretiens avec l'enfant en ce qui concerne le respect de la vie privée et la confidentialité, par exemple en menant les entretiens dans des pièces insonorisées sans la participation de tiers (sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige).
- Respecter les souhaits de l'enfant et, lorsque cela est dans son intérêt supérieur, lui permettre de s'exprimer sans la participation de ses parents, tuteurs ou autres représentants légaux.



- En **Belgique**, le Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones dispose que les avocat-e-s qui assistent un-e enfant privé-e de liberté lors d'une audition de police doivent procéder à une concertation confidentielle avec l'enfant avant l'audition, sur site (art. 2.24bis). Il dispose également que les avocat-e-s qui assistent un-e enfant non privé-e de liberté convoqué-e à une audition doivent procéder à cette concertation confidentielle de préférence à leur cabinet, et si cela n'est pas possible sur le site de l'audition en s'assurant qu'ils disposent du temps nécessaire pour que cette concertation soit utile. En outre, lorsqu'ils/elles sont de service au Tribunal de la jeunesse, la première rencontre avec l'enfant a lieu au palais de justice. Dans certains palais de justice, une salle est dédiée à cet effet.

25. Représentation d'un-e enfant privé-e de liberté

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les normes de l'UE et les normes internationales fixent des droits procéduraux spécifiques aux enfants en matière de privation de liberté, notamment la limitation du recours à la privation de liberté en tant que mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, ainsi que la nécessité de réexaminer périodiquement la décision. L'article 10 de la **Directive (UE) 2016/800** prévoit notamment ces garanties. Cette directive, conformément à la CIDE, précise le traitement spécifique à suivre en cas de privation de liberté (article 12) et recommande aux États membres de privilégier les alternatives à la détention (article 11).

L'accès rapide à une aide juridique est également un droit fondamental de l'enfant lorsqu'il ou elle est privé-e de liberté. Il est prévu dans l'article 37 de la **Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant** et dans d'autres normes internationales. Le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** précise que : "aucune restriction ne doit être imposée à la possibilité pour l'enfant d'avoir à tout moment des entretiens confidentiels avec son avocat ou tout autre assistant" (CRC/C/GC/24, §95, e).

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

Les enfants en conflit avec la loi peuvent être privé-e-s de liberté à différents stades de la procédure et dans différents contextes, notamment lors de l'arrestation et de la détention par la police, de la détention provisoire et de la détention après condamnation.

Garantir à ces enfants un accès adéquat à une aide juridique est particulièrement important, car cela favorise le respect de leurs droits fondamentaux pendant leur détention, mais aussi la protection contre la violence (y compris la torture ou autres traitements inhumains ou dégradants), l'accès à l'éducation ou le maintien des contacts avec leur famille. Elle est également cruciale, car des étapes importantes de la procédure et des décisions concernant l'enfant seront régulièrement prises et cela nécessite que l'enfant puisse préparer sa défense avec son/sa représentant-e.

Or, la privation de liberté a pour effet d'isoler l'enfant et peut constituer un obstacle considérable, voire insurmontable, à l'accès de l'enfant à l'aide juridique. En effet, le refus ou le manque de coopération de l'institution où l'enfant est détenu-e peut constituer un obstacle important.

Par exemple, il se peut que l'accès d'un-e enfant à une aide juridique soit limité par le fait qu'il/elle n'a pas accès à un téléphone ou à un autre moyen de communication approprié afin de contacter son/sa représentant-e. D'autre part, assurer la confidentialité des échanges intervenus par téléphone ou lors d'une rencontre en face à face peut s'avérer impossible en raison des règles de l'institution, des pratiques du personnel ou du manque d'installations adéquates.

En outre, la non-disponibilité d'un-e avocat-e peut être particulièrement problématique lorsque l'enfant est privé-e de liberté.

La visite de l'enfant client-e en détention est particulièrement importante en vue de préparer la suite de la procédure, de s'assurer du respect de ses droits, de construire ou de maintenir la relation de confiance entre l'avocat-e et son enfant client-e, mais aussi pour que l'avocat-e soit conscient-e de la réalité de cette mesure et de son impact sur son/sa jeune client-e afin de le/la représenter au mieux. Cependant, une telle visite est parfois très chronophage pour l'avocat-e et rares sont ceux/celles qui prennent le temps de la faire.



- Lorsque leur client-e mineur-e est privé-e de liberté, le/la prestataire de l'aide juridique doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de :
 - Rendre visite au moins une fois en personne à l'enfant dans le centre de détention, par exemple pour mener la consultation préalable à l'audience ;
 - Vérifier que les droits procéduraux et fondamentaux de leurs jeunes client-e-s sont respectés ;
 - Vérifier, lorsque la consultation est menée par téléphone, que les garanties de confidentialité sont respectées.



- En **Belgique**, l'une des avocat.e.s interrogé.e.s a déclaré qu'elle rendait visite au moins une fois à tou.te.s ses client.e.s mineur.e.s lorsqu'ils/elles sont placé.e.s dans un centre de détention.

“Rendez-vous visite à chacun.e.s de vos jeunes client.e.s dans les centres de détention ?”

“Toujours au minimum une fois, même si j'ai un emploi du temps chargé. Cela permet de voir comment il/elle s'adapte au centre et si il/elle s'y sent bien. C'est aussi l'occasion d'aller un peu plus loin dans l'explication de ses droits. Cette rencontre est également nécessaire pour préparer l'audience, afin qu'il/elle soit responsabilisé.e et puisse anticiper cette audience qui a souvent lieu quelques semaines plus tard.”

Avocat.e d'enfants en Belgique

26. Nécessité d'une formation multidisciplinaire continue

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** mettent en évidence les principaux besoins en termes de formation des avocat.e.s : “Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient suivre la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge, ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers. . Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient également être formés à communiquer avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière.” (IV, A, 4., 5). À cet égard, les **Règles de Beijing** précisent que “pour tous [les personnels traitant des affaires de mineur.e.s], une formation minimale en droit, sociologie, psychologie, criminologie et sciences du comportement sera requise.” (Règle 22.1). Les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale** prévoient également que les prestataires d'aide juridique représentant les enfants doivent recevoir “une formation interdisciplinaire de base sur les droits et les besoins des enfants”, mais aussi “suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension.”

(Ligne directrice 11, §58 d).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Parmi les obstacles que rencontrent les avocat·e·s pour participer à des formations continues, il y a le fait qu'elles demandent du temps et que, souvent, elles ne sont pas gratuites. En outre, les programmes de formation sont principalement axés sur les connaissances théoriques plutôt que sur les compétences générales. De plus, il n'y a pas beaucoup de prestataires qui proposent une approche combinée du droit, de la sociologie et de la psychologie, surtout pendant la formation initiale. Dans certains cas, c'est plutôt l'indisponibilité d'une formation spécifique qui constitue le principal obstacle à la spécialisation des prestataires d'aide juridique.

Dans presque tous les pays concernés par l'étude, les avocat·e·s peuvent bénéficier d'une formation continue portant sur la justice des mineurs. Néanmoins, l'absence de programmes obligatoires peut compromettre la qualité des services juridiques.

La formation initiale et continue garantissent la qualité de l'aide juridique : les professionnel·le·s peuvent acquérir des connaissances actualisées et spécialisées.

Approche multidisciplinaire :

Les avocat·e·s interrogé·e·s ont montré un grand intérêt pour ce type de formation. Le travail avec les enfants requiert des compétences spécifiques qui ne sont pas systématiquement enseignées dans les cours de droit : comment s'adresser aux enfants, comment les comprendre et comprendre leur situation, comment être empathique et attentif, comment les écouter réellement, etc.



- Les prestataires d'aide juridique doivent disposer d'une **expertise suffisante** pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi. Cette tâche requiert différents types de compétences qui sont liées les unes aux autres.

Les compétences clés à développer au cours de ces formations sont : les connaissances théoriques (droit des jeunes, droits procéduraux...), mais aussi les compétences relationnelles. Ces compétences et connaissances ne peuvent pas être acquises intégralement lors de la formation initiale. C'est non seulement par la pratique, mais aussi par la formation continue que l'on peut prendre du recul et remettre sa propre pratique en question.

- Les formations initiales et continues doivent être dispensées dans le cadre d'une **approche multidisciplinaire**.

Exemples de formations que les avocat-e-s pourraient suivre pour acquérir des compétences générales :

- les causes sociales et autres de la criminalité ;
- le développement social et psychologique des enfants, y compris les découvertes actuelles des neurosciences et le développement du cerveau de l'enfant ;
- les disparités qui peuvent s'apparenter à une discrimination à l'égard de certains groupes marginalisés tels que les enfants appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ;
- la culture et les tendances du monde des jeunes ;
- les mesures de déjudiciarisation et les peines non privatives de liberté disponibles, notamment les mesures qui évitent le recours à la procédure judiciaire : la justice restauratrice et réparatrice¹² ;
- comprendre l'impact de la privation de liberté sur le développement de l'enfant ;
- formation sur les techniques de communication : comment s'adresser aux enfants, comment les comprendre et comprendre leur situation, comment faire preuve d'empathie et de patience, comment les écouter réellement, etc.



- En **Belgique**, les avocat-e-s qui souhaitent intégrer la section jeunesse doivent d'abord se porter volontaires. Ensuite, la formation initiale requise comprend le suivi de cours spécifiques liés au droit de la jeunesse. À titre d'exemple, les avocat-e-s des barreaux néerlandophones doivent suivre un cours d'environ 80 à 100 heures qui est interdisciplinaire. Il inclut la psychologie, la sociologie, la criminologie, le droit pénal, le droit public, le droit civil, des exercices de communication avec l'enfant et des jeux de rôle. Les avocat-e-s des barreaux francophones doivent également suivre une formation initiale spécifique afin d'intégrer la "section jeunesse" de leur barreau et sont autorisé-e-s, sous cette condition, à représenter des enfants.

Ensuite, s'ils/elles veulent continuer à représenter des mineur-e-s, ils/elles ont l'obligation de suivre une formation continue. Ils/elles doivent prouver qu'un certain nombre d'heures de formation continue sont liées à leur pratique du droit de la jeunesse. Dans le cas contraire, ils/elles sont radiés de la liste des avocat-e-s de la jeunesse.

¹² Un e-learning sur la justice restauratrice pour les enfants est accessible via ce lien : <https://childhub.org/en/online-learning-materials/alternative-ways-address-youth>

27. Communication adaptée aux enfants

Toute aide juridique efficace repose sur une interaction positive avec l'enfant.

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe** sur une justice adaptée aux enfants disposent que "les avocat-e-s représentant des enfants doivent être (...) capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension". En outre, l'Observation générale N°10 du **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les droits des enfants dans la justice pour mineurs** insiste sur le fait que l'enfant doit être informé-e dans une langue qu'il/elle comprend. Cela peut nécessiter une "traduction" du jargon juridique formel souvent utilisé dans le cadre d'accusations pénales dans une langue que l'enfant peut comprendre.

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Pour communiquer efficacement avec un enfant, les avocat-e-s doivent adopter une approche différente de celle utilisée avec les adultes, ce qui, très souvent, s'avère difficile.

Un style de communication adapté aux enfants contribue à la fois à leur bien-être émotionnel et à une aide juridique de qualité.



- Pour communiquer efficacement avec un-e enfant, les avocat-e-s **devraient prendre en compte son âge, son sexe, son handicap physique et/ou mental, son niveau de développement, son état émotionnel, son niveau d'éducation et sa culture**. Il/elle doit également tenir compte du fait que le développement de l'enfant est fortement influencé par ses expériences et ses relations avec ses proches¹³.
- Il est essentiel que la manière dont un-e avocat-e communique avec un-e enfant ne renforce pas les aspects discriminatoires ou abusifs de son expérience¹⁴.
- Le meilleur moyen d'obtenir des informations importantes de la part de l'enfant et de ne pas le/la crisper est de **recourir à un entretien structuré**. Un modèle d'entretien structuré est présenté ci-après au sein de cette section.
- **La ou les rencontre(s) avec l'enfant doivent se dérouler dans un environnement rassurant et adapté à l'enfant, dans lequel il/elle se sent en sécurité et à l'aise.**

¹³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance. (2018). Lignes directrices sur l'aide juridique adaptée aux enfants. Extrait du fichier: <https://www.unicef.org/eca/media/5171/file>

¹⁴ Melinder, A., Magnusson, M., & Gilstrap, L. L. (2021). What Is a Child-Appropriate Interview? Interaction Between Child Witnesses and Police Officers. <https://link.springer.com/article/10.1007/s42448-020-00052-8>

- La pièce devrait être aussi confidentielle que possible. Les personnes qui ne sont pas impliquées dans le processus d'entretien ne doivent pas être en mesure d'entendre la conversation. Il ne doit pas y avoir d'interruptions pendant l'entretien, et nul ne doit entrer dans la pièce pendant l'entretien. Pendant l'entretien, l'enfant peut utiliser du papier et des stylos ou des crayons pour écrire ou dessiner quelque chose si il/elle le souhaite. Les adolescent-e-s souhaiteront peut-être écrire leurs témoignages dans leurs propres mots ou même écrire une lettre au tribunal. Pour d'autres, il sera plus facile de confier leur histoire aux juristes sous forme verbale.
- Il est primordial que toute personne soupçonnée de nuire à l'enfant ne participe **PAS** à l'entretien. Si cela est possible, un-e adulte de confiance peut être présent-e pendant l'entretien, (par exemple un travailleur ou une travailleuse social-e ou un-e enseignant-e), car il/elle pourra soutenir l'enfant si nécessaire. Cependant, il est important que la personne de confiance ne s'implique pas et ne réponde pas aux questions à la place de l'enfant¹⁵.

“Il faut toujours sourire au début de la conversation
et ne pas commencer par ce qu'il ou elle a fait ”
Avocat-e d'enfants en Lituanie

15 B. Mitchel. (2004). Discutons-en : Développer une communication efficace avec les enfants victimes d'abus et de trafic d'êtres humains. Manuel pratique pour les travailleurs sociaux, la police et autres professionnels. MINUK, Gouvernement du Kosovo, UNICEF

28. Relation de confiance

L'avocat-e de la défense doit développer une relation de confiance avec l'enfant.

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** précisent que le développement d'une telle relation basée sur la confiance peut aider l'enfant à se sentir soutenu-e et compris-e : "L'utilisation de méthodes de travail adaptées aux enfants devrait leur permettre de se sentir en sécurité. Le fait, pour un enfant, d'être accompagné-e d'une personne en qui il/elle peut avoir confiance peut l'aider à se sentir plus à l'aise pendant les procédures." Les **Lignes directrices de l'UNICEF sur l'aide juridique adaptée aux enfants** précisent également que c'est "le fondement d'une représentation et d'une assistance de bonne qualité." (Ligne directrice 4) Il est recommandé de "consacrer du temps et des ressources à l'établissement d'une relation de confiance avec l'enfant afin de comprendre ce qui sert au mieux ses intérêts". (Ligne directrice 2)

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

L'établissement d'une relation collaborative peut être un défi, car très souvent les enfants, notamment les adolescent-e-s, sont sceptiques quant à la loyauté ou à la compétence d'un-e avocat-e. En outre, il faut parfois du temps pour que l'enfant accorde sa confiance à l'avocat-e, ce qui n'est pas toujours possible dans le cadre de la procédure ou pour l'avocat-e.

Une relation de confiance diminue la tension psychologique de l'enfant, le/la motive à collaborer et augmente les chances d'une meilleure défense¹⁶.



- Avant et pendant l'entretien avec l'enfant, l'avocat-e doit essayer de développer une relation basée sur la confiance avec l'enfant. Il/elle devrait expliquer que son rôle est différent de celui des autres adultes du système juridique, tels que les juges ou les procureur-e-s, et que sa mission est de fournir à l'enfant la meilleure représentation et assistance possible.
- Dans la mesure du possible, l'enfant doit être assisté-e par le ou la même avocat-e du début à la fin de la procédure judiciaire.
- L'avocat-e doit être conscient-e que l'expérience de chaque enfant est unique et différente de celle des autres. Ils/elles confieront leur histoire en fonction de leur caractère, de leur culture et de leur niveau de compréhension. Par conséquent, l'avocat-e ne doit pas faire de suppositions sur ce que l'enfant veut dire, mais être attentif-ve à sa version des faits et essayer de comprendre ce qu'il/elle veut dire exactement.

¹⁶ UNICEF op. cit., p 19

- La **création d'une sécurité émotionnelle** est un élément essentiel d'une relation collaborative et se développe à travers les éléments suivants :
 - **La confiance** : l'enfant doit avoir confiance en l'avocat-e. Par conséquent, ne mentez pas, n'induisez pas l'enfant en erreur et ne faites pas de promesses que vous ne pouvez pas tenir.
 - **L'honnêteté** : dites la vérité à l'enfant d'une manière adaptée à son âge, notamment lorsqu'il/elle souhaite savoir ce que vous ferez des informations obtenues. N'oubliez pas que les enfants sont généralement très doué-e-s pour lire à travers les lignes et qu'ils/elles ne vous feront pas confiance si vous éludez une question.
 - **La clarté** : si l'enfant pose des questions (par exemple sur ses amis ou sa famille), répondez de manière détaillée dans un langage que l'enfant peut comprendre.
 - **La réceptivité** : soyez ouvert-e à l'expérience de l'enfant. En général, les enfants n'inventent pas de faux détails sur leur histoire, mais ils/elles peuvent parfois avoir diverses raisons de le faire (pour protéger un ami ou un membre de la famille)¹⁷.

29. Préparation de l'entretien avec l'enfant

Pour recueillir des informations détaillées concernant l'enfant et l'affaire, il faut mener un entretien bien préparé.

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

L'Observation générale N°24 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants prévoit que l'enfant doit se voir garantir une aide juridique ou toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pour la préparation et la présentation de la défense, et jusqu'à ce que tous les recours et/ou révisions soient épuisés.

L'Observation générale N°12 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant d'être entendu dispose qu'il convient de consacrer suffisamment de temps et de ressources pour s'assurer que les enfants sont correctement préparé-e-s et leur donner la confiance et l'opportunité d'exprimer leurs opinions. Il faut tenir compte du fait que les enfants auront besoin de différents niveaux de soutien et de différentes formes d'implication en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités.

¹⁷ B. Mitchel op. cit., p 33

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Pendant l'entretien, la mémoire et la réceptivité de l'enfant doivent être considérées avec prudence. La capacité des enfants à se souvenir des détails des événements peut être très bonne, mais elle peut aussi être aisément affectée par le stress lié à la procédure judiciaire.

Le temps consacré à la rencontre avec l'enfant-client-e constitue un autre défi important pour l'avocat-e. Par exemple, avant l'audition de la police, il/elle ne dispose que de 20 minutes pour mener un entretien, ce qui n'est pas suffisant pour connaître l'enfant et obtenir suffisamment d'informations.

Prendre le temps de mener un entretien avec l'enfant permet à l'avocat-e de construire la défense étape par étape, mais aussi de rassurer l'enfant et de lui donner les informations nécessaires pour comprendre la procédure et ses prochaines étapes. Un entretien structuré peut également aider l'enfant à divulguer des informations sensibles à son propre rythme.



- Pour que la conversation soit moins stressante et pour augmenter les chances d'obtenir des informations précieuses de la part de l'enfant, le ou la juriste doit préparer et mettre en œuvre un entretien structuré¹⁸.

EXEMPLE D'UN ENTRETIEN STRUCTURÉ AVEC UN ENFANT

Commencer l'entretien

Les questions générales ouvertes peuvent être très utiles pour établir une relation avec l'enfant. Vous pouvez commencer la conversation par des questions générales telles que :

- *Parle-moi de...*
 - *Ton plat préféré*
 - *Tes loisirs*

Ensuite, passez progressivement de la discussion générale à la narration libre, en vous concentrant sur les questions liées à l'affaire en cours. Il est important d'avancer au rythme de l'enfant. L'objectif est de parvenir à une vision claire de l'histoire de l'enfant.

- *Raconte-moi ce qu'il t'est arrivé quand...*

Une fois que l'enfant commence à partager son histoire, vous devez l'écouter attentivement et montrer que vous êtes désireux de comprendre et que vous êtes ouvert-e à ce qu'il/elle dit.¹⁹

¹⁸ Robins, S.P. (2018). Forensic interviewing in Maschi, T & Leibowitz, G. S. (Eds) Psychosocial and Legal Issues Across Diverse Populations and Settings, (2nd ed., pp 333-342), Springer Publishing Company LLC

¹⁹ Robins, S. P. (2018). Forensic Interviewing, in Maschi, T & Leibowitz, G. Forensic Social Work: Psychosocial and Legal Issues Across Diverse Populations and Settings (2nd ed., pp 333-342), Springer Publishing Company LLC

Essayez de ne pas interrompre le déroulement des faits et essayez de vous faire une idée de l'expérience de l'enfant. Une fois que l'enfant s'est arrêté-e naturellement, vous pouvez lui poser des questions spécifiques pour obtenir plus de détails.

Les questions : *“quoi”, “où”, “quand”, “pourquoi”, “comment”, “qui”*, sont utilisées pour obtenir plus de détails.

N'oubliez pas que le recours aux questions du type *“Pourquoi”* est risqué, car lorsque vous demandez à une personne *“Pourquoi as-tu fait cela ?”*, vous donnez l'impression de la critiquer, au lieu de simplement lui demander la raison de son action. Si l'enfant se met sur la défensive, essayez de poser la question d'une voix plus douce et d'une manière plus neutre. *“D'après toi, pourquoi as-tu fait cela ? Qu'est-ce qui t'a poussé à faire ça ?”*

Une fois les questions spécifiques posées, vous pouvez utiliser des questions fermées. Les questions fermées seront utilisées avec précaution à la fin de l'entretien pour clarifier des détails soulevés plus tôt au cours de ce dernier. Ce type de question pose des alternatives fixes ou permet de répondre par *“oui”* ou *“non”*²⁰.

Attention :

- Ne posez pas de questions suggestives (par exemple, *“Ensuite, tu es revenu pour voir ce qui s'était passé ?”*).
- Ne posez pas de questions multiples ;
- Ne répétez pas les questions plusieurs fois ;
- Posez des questions simples et pertinentes ;
- Évitez d'utiliser le jargon technique/juridique ;
- Maintenez la structure de l'entretien, en vous appuyant sur votre plan. Limitez l'enfant aux sujets pertinents²¹ ;

Le langage corporel

La posture corporelle doit transmettre des messages positifs ou neutres à l'enfant. Dans cette optique, tenez compte des suggestions suivantes :

- Placez-vous à la hauteur des yeux de l'enfant ;
- Évitez les regards furtifs qui traduisent un jugement négatif ;
- Adoptez une expression faciale attentive et maintenez un bon contact visuel (sans être intimidant) ;
- Veillez à ne pas adopter des postures corporelles tendues ;
- Gardez à l'esprit que la position corporelle que vous adoptez provoquera une certaine réaction de la part de l'enfant.²²

20 Andrews, S. J., Ahern, E. C., Stolzenberg, S. N., & Lyon, T. D. (2016). The productivity of wh- prompts when children testify. *Applied Cognitive Psychology, 30*(3), 341-349

21 Snow, P., & Powell, M. (2018). Interviewing juvenile offenders: The importance of oral language competence. *Current Issues in Criminal Justice, 16*, 2, 220-225. <https://doi.org/10.1080/10345329.2004.12036317>

22 Commission internationale des juristes. (2018). Manuel pratique à l'intention des avocat·e·s lors de la représentation d'un enfant : Supports de formation sur l'accès à la justice des enfants migrants, Module 6. Tiré de : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/06/Europe-FAIR-module-6-Training-modules-2018-ENG.pdf>

Clôture de l'entretien

La clôture de l'entretien est aussi importante que son ouverture. Si l'enfant a été confiant-e et a partagé des informations sensibles, il se peut que ce soit la première fois que l'enfant ait le sentiment qu'un-e adulte l'a écouté. À la fin de l'entretien, gardez ceci à l'esprit :

- L'enfant doit être autorisé-e à ajouter des informations supplémentaires si il ou elle le souhaite, ou à corriger ce qu'il ou elle a dit ;
- Vous ne devez pas vous éterniser et fatiguer l'enfant, mais vous ne devez pas non plus lui donner l'impression d'être pressé-e ;

La fin de l'entretien doit permettre à l'enfant de quitter la pièce en se sentant soutenu-e pendant le processus d'enquête²³.

QUELQUES COMPÉTENCES ET QUALITÉS REQUISES POUR TRAVAILLER AVEC DES ADOLESCENT·E·S

- Avoir une bonne connaissance du stade de développement de l'adolescence ;
- Être capable d'établir une relation de confiance sans être condescendant-e ;
- Être ouvert-e aux expériences de l'adolescent ;
- Ne pas porter de jugement ;
- Accepter les émotions instables propres à l'adolescence ;
- Comprendre les effets des pensées génératrices de stress chez les adolescent-e-s ;
- Être d'un grand soutien²⁴

23 Boyle, M & Vullierme, J. C. (2018). A brief introduction to investigative interviewing: A practitioner's guide. Council of Europe. Tiré de : <https://rm.coe.int/guide-to-investigative-interviewing/16808ea8f9>

24 B. Mitchel op. cit., p 47

30. Collaboration avec la famille et les autres professionnel-le-s guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant

L'avocat-e de la défense doit collaborer étroitement avec les autres professionnel-le-s et la famille et ce processus doit être guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Tel qu'indiqué dans les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants**, "Tout en respectant pleinement le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, une coopération étroite devrait être encouragée entre les différents professionnels afin de parvenir à une compréhension approfondie de l'enfant, et d'évaluer sa situation juridique, psychologique, sociale, émotionnelle, physique et cognitive" (§58).

De plus, la collaboration ne s'arrête pas aux autres professionnel-le-s. La collaboration avec les parents et autres adultes de confiance est très importante pour l'enfant et le fait qu'il/elle se sente soutenu-e et en sécurité est toujours pris en compte si cela sert au mieux ses intérêts. À cet égard, les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe** prévoient que : "Les enfants devraient pouvoir être accompagnés par leurs parents ou, le cas échéant, par un adulte de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne" (§58).

La **Ligne directrice N°8 de l'UNICEF sur l'aide juridique adaptée aux besoins des enfants** mentionne la nécessité de "travailler avec les membres de la famille et d'autres adultes de référence". À cet égard, il est précisé que le "professionnel peut également avoir besoin de collaborer avec d'autres professionnels pour bien comprendre les besoins et les souhaits de l'enfant, ainsi que les risques associés à la décision."

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Les avocat-e-s suscitent le scepticisme des autres professionnels. Souvent, ils/elles sont perçu-e-s comme des adversaires plutôt que des partenaires qui représentent les enfants. De plus, il existe parfois une relation conflictuelle entre l'enfant et ses parents ou d'autres adultes importants.

Bien que les institutions spécialisées soient impliquées dans le processus légal, leur fonction reste formelle, et une participation plus active fait défaut. En outre, les spécialistes ne sont pas suffisamment disponibles pour prendre part à toutes les procédures.

La collaboration entre professionnel-le-s peut parfois être limitée par les décisions du juge qui ne l'accepte pas toujours.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, la collaboration avec d'autres professionnel-le-s tels que la police, les procureur-e-s, les juges, les interprètes, les travailleur-se-s sociaux,

les psychologues, les fonctionnaires du tribunal, les enseignant-e-s, le personnel médical, ainsi que la famille, contribue au respect du droit de l'enfant.

Les accords de collaboration peuvent également contribuer à réduire le stress des avocat-e-s pendant la procédure judiciaire.



- Les praticiens et praticiennes du droit ont un rôle important à jouer pour **encourager la collaboration entre les différents professionnel-le-s** afin de développer une compréhension adéquate et complète de la situation de l'enfant et de répondre à ses besoins dans le cadre d'une approche multidisciplinaire. Cela est particulièrement important dans le cas des enfants vulnérables (enfants des rues, victimes de la traite des êtres humains) qui ont une myriade de problèmes qui affectent leur situation juridique. Ces problèmes nécessitent souvent différentes formes d'assistance plutôt qu'une simple expertise juridique. Par conséquent, pour faciliter ce processus, les avocat-e-s de la défense devraient :
 1. Être bien informé-e-s sur la façon dont les différent-e-s professionnel-le-s travaillent au sein du système juridique afin d'être en mesure d'expliquer leur rôle et le niveau d'engagement à l'enfant.
 2. Disposer d'une liste à jour de tou-te-s les prestataires de services qui peuvent être pertinent-e-s dans un cas particulier.
 3. Faciliter l'interaction entre l'enfant et les autres professionnel-le-s.
 4. Participer régulièrement à des sessions de formation sur l'importance de l'approche multidisciplinaire dans le traitement des affaires concernant les enfants. Le but est de créer une compréhension globale du rôle des différent-e-s professionnel-le-s au cours de la procédure judiciaire²⁵.
- L'avocat-e doit également **établir une relation de collaboration avec les membres de la famille ou les adultes de référence**, car ils/elles jouent un rôle important pour s'assurer que l'enfant est dûment soutenu-e pendant la procédure judiciaire. Ils/Elles peuvent également contribuer de manière significative au processus de réintégration de l'enfant après sa condamnation²⁶.
- D'autre part, l'avocat-e doit être conscient-e de la manière dont la relation entre l'enfant et l'adulte peut changer, ce qui augmenterait le **risque que l'enfant soit manipulé-e**. En gardant cela à l'esprit, il est crucial que les intérêts d'autres personnes, telles que les parents ou les adultes de soutien, ne prévalent pas sur l'intérêt de l'enfant²⁷.

²⁵ UNICEF op. cit., p 29

²⁶ Young, M. C. (2000). Providing Effective Representation for Youth Prosecuted as Adults, Bureau of Justice Assistance, NCJ 182502
²⁷ Sterling, R. W. (2009). Role of Juvenile Defense Counsel in Delinquency Court. National Juvenile Defender Center. Retrieved from Role of Juvenile Defense Counsel in Delinquency Court (wa.gov) http://www.opd.wa.gov/documents/00449-2017_Handout.pdf



La plupart des pays européens ont mis en place un système de protection des enfants impliqué-e-s dans des procédures pénales afin de garantir le respect des droits de l'enfant. Par conséquent, les praticiens et les praticiennes du droit ont accès à différent-e-s professionnel-le-s qui peuvent apporter leur contribution dans le cadre de l'affaire.

- En **Lituanie**, lorsqu'un-e enfant est impliqué-e dans une procédure pénale, le personnel de l'organisme de protection des droits de l'enfant peut être invité à participer à la séance d'interrogatoire. Leur mission est de veiller à ce que les droits de l'enfant ne soient pas violés.

31. Collaboration avec un-e interprète

Lorsque l'enfant ne comprend pas la langue de la procédure pénale, un-e interprète doit être présent-e.

• NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

La **Directive (UE) 2010/64** porte sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales. Dans son article 2, elle prévoit que "les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un-e interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises." Le paragraphe 2 précise que "la mise à disposition d'un-e interprète (doit être) disponible lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique (...)".

• BÉNÉFICES ET ENJEUX

L'interprète permet à l'enfant de comprendre la raison pour laquelle il/elle est impliqué-e dans une procédure judiciaire et l'informe de tout ce qui concerne la procédure judiciaire.

Bien souvent, les interprètes ne sont pas aisément disponibles : cela risque fort de ralentir la procédure et l'aide juridique.

Lors des entretiens menés dans le cadre de l'étude LA Child, les avocat-e-s ont souvent indiqué que la traduction proposée à l'enfant n'était pas suffisamment précise en termes de vocabulaire ou de principes juridiques, et qu'en outre, le ton utilisé spécifiquement pour l'enfant n'était pas respecté. Par conséquent, si l'interprète n'est pas qualifié-e pour travailler avec des enfants, il/elle risque d'intimider l'enfant ou d'interpréter ses

paroles de manière inappropriée. Cela peut également nuire considérablement au développement d'une relation de confiance entre l'avocat-e et son/sa jeune client-e.

Les entretiens menés dans le cadre de la recherche de LA Child ont permis d'identifier un autre obstacle : lorsque l'enfant comprend et parle un peu la langue de la procédure, les avocat-e-s observent une tendance de la part de ces enfants à ne pas demander d'interprète ou à accepter de s'en passer, alors même que leur faible maîtrise de la langue rendrait leur présence nécessaire. En effet, les avocat-e-s observent un désir de la part de ces jeunes de paraître plus coopératifs en se passant d'un-e interprète.



Interprétation

Lorsque l'enfant ne comprend pas la langue de la procédure pénale, il/elle doit être assisté-e d'un-e interprète pendant toutes les procédures judiciaires. L'avocat-e doit donc **collaborer** étroitement avec lui/elle.

Pour garantir que ce service est dûment fourni, l'avocat-e devrait se concentrer sur les points suivants :

- S'assurer de la présence d'un-e interprète dès la première rencontre avec les autorités policières.
- Demander la présence d'un-e interprète pour toutes les réunions avec lui/elle ou avec d'autres professionnel-le-s tels que des travailleur-se-s sociaux-ales ou des psychologues²⁸.
- Demander à avoir un-e interprète également pour les parents de l'enfant.
- S'assurer que l'interprète possède les qualifications et les connaissances nécessaires pour intervenir dans le cadre de procédures judiciaires.
- S'assurer que l'interprète n'a aucune influence sur l'enfant.
- Expliquez clairement à l'interprète qu'il/elle doit uniquement traduire ce que l'enfant dit sans introduire d'interprétations inutiles.
- Assurez-vous que l'interprète ne change pas les mots de l'enfant pour améliorer la phrase ou fournir plus de détails.
- Veillez à ce que l'interprète ne prenne pas d'initiatives pendant l'entretien et ne commence pas à poser des questions directement à l'enfant. Gardez à l'esprit que le rôle de l'interprète doit être neutre.
- Expliquez à l'interprète qu'il/elle ne doit montrer aucune émotion personnelle telle que la peur ou la colère. Ces réactions émotionnelles peuvent influencer l'enfant.

Demandez à l'interprète de parler calmement et de ne pas porter de jugement sur l'enfant²⁹.

28 Fontes, L. A., (2010). Interviewing migrant children for suspected child maltreatment. *The Journal of Psychiatry and Law*, 38, 3. <https://doi.org/10.1177%2F009318531003800304>

29 Fontes, L. A. (2009). Interviewing Immigrant Children and Families for Suspected Child Maltreatment. *American Professional Society on the Abuse of Children (APSAC)*. Retrieved from <https://brycs.org/wp-content/uploads/2018/09/interviewing.pdf>



- ✳ En **France**, en ce qui concerne le droit de disposer d'un-e interprète, le code de procédure pénale prévoit que, si la personne suspectée ou accusée ne comprend pas le français, elle a le droit d'être assistée par un-e interprète pendant les auditions ou pour la traduction des documents pertinents pour la défense juridique jusqu'à la fin de la procédure, sauf si elle renonce expressément et sciemment à ce droit. Si ce service est fourni dans le cadre de l'aide juridique, il est gratuit.
- ✳ De même, en **Hongrie**, en **Autriche**, en **République tchèque**, en **Finlande** et dans la plupart des pays européens, un service d'interprétation gratuit est disponible tout au long de la procédure judiciaire.

32. Enfants ayant besoin d'une aide juridique spécialisée dans différents domaines juridiques

Les enfants en conflit avec la loi peuvent, en raison de leur situation, requérir une aide juridique couvrant plusieurs domaines du droit. C'est par exemple le cas des enfants en situation de migration qui sont également en conflit avec la loi.

● NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Les **Principes et Lignes directrices des Nations Unies de 2012 sur l'accès à l'aide juridique dans les systèmes de justice pénale** prévoient le principe d'équité (principe 10) "Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'aide juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, (...) **les minorités, (...), les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées**. Ces mesures doivent tenir compte des **besoins particuliers de ces groupes** et doivent être adaptées au sexe et à l'âge." (§32)

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** disposent que "Une protection et une assistance spéciales peuvent être accordées aux enfants les plus vulnérables, tels que **les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés, (...)**". (III, D, 2) Les Lignes directrices soulignent également la nécessité d'une formation sur ces questions dans son exposé des motifs, il précise que "les droits des enfants pourraient et devraient faire partie des programmes scolaires et de ceux de certaines spécialités de l'enseignement supérieur (droit, psychologie, ...). Cet enseignement devrait viser les spécificités des droits de l'enfant ainsi que la législation relative aux questions concernant les enfants, telles que le droit de la famille, la justice pour mineurs, la législation en matière d'**asile et d'immigration**, etc. Les États membres sont encouragés à mettre en place des formations spécifiques." (§68).

● BÉNÉFICES ET ENJEUX

Lorsqu'un-e enfant est en conflit avec la loi et qu'il/elle désigne un-e avocat-e, celui/celle-ci peut également être d'une grande aide pour l'enfant qui a besoin d'assistance dans d'autres types de procédures, par exemple dans les procédures liées à la migration. Cependant, ces types de procédures sont généralement très spécifiques et nécessitent une spécialisation particulière des avocat-e-s pour maîtriser la question. Pour un-e enfant ayant des besoins d'aide juridique dans deux domaines de droit différents, avoir un-e avocat-e compétent-e dans les deux domaines lui permettrait d'être accompagné-e de manière adéquate dans le cadre de différentes procédures. Cela permettrait également d'éviter la multiplication des avocat-e-s et donc de favoriser la confiance. De plus, un-e enfant impliqué-e dans plusieurs types de procédures rencontrera de facto plusieurs acteur-ice-s différent-e-s dont il/elle ne comprendra pas toujours le rôle et la fonction. Un-e seul-e avocat-e peut guider l'enfant et l'orienter correctement. En pratique, il est assez rare de trouver des avocat-e-s spécialisé-e-s à la fois en droit de l'immigration et en droit de la procédure pénale pour les enfants.



- L'avocat-e désigné-e pour un-e enfant en conflit avec la loi doit examiner le statut administratif de l'enfant et déterminer si il ou elle a besoin d'une aide juridique dans ce domaine. Si tel est le cas et que l'avocat-e initialement désigné-e n'est pas compétent-e dans ce domaine, ils/elles devraient prendre les mesures nécessaires pour que l'enfant puisse être correctement représenté-e dans ce domaine également.
- Si l'enfant a deux avocat-e-s, ils/elles devraient travailler ensemble.



- En **Belgique**, plusieurs avocat-e-s rencontré-e-s ont décidé de se spécialiser à la fois en droit de la protection de la jeunesse (enfants en conflit avec la loi ou en danger) et en droit de la migration. De cette manière, ils/elles peuvent accompagner leurs jeunes client-e-s de manière complète lors des différentes procédures et défendre leurs droits en conséquence.

PRINCIPALES NORMES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Un grand nombre de textes internationaux, contraignants ou non, fournissent des normes pour l'aide juridique aux enfants en conflit avec la loi. Les présentes Lignes directrices visent à constituer un outil pratique permettant aux parties prenantes de les mettre en œuvre. La liste de ces normes régionales et internationales figure ci-après.

En outre, le rapport intitulé Aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi dans les instruments internationaux et européens fournit un large aperçu des normes internationales et présente donc certaines exigences essentielles pour permettre aux systèmes nationaux d'aide juridique d'être accessibles et adaptés³⁰.

Législation contraignante

NATIONS UNIES

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Assemblée générale des Nations unies, 1966
- Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée générale des Nations unies, 1989

CONSEIL DE L'EUROPE

- Convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 1950

UNION EUROPÉENNE

- Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales
- Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
- Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

³⁰ Le rapport est disponible sur le site internet du projet LA Child : <https://lachild.eu/the-projects/la-child/european-report/>

Législation non contraignante

NATIONS UNIES

- Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2012
- Observation générale N°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, Comité des droits de l'enfant, 2019, CRC/C/GC/24

CONSEIL DE L'EUROPE

- Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Conseil de l'Europe, 2010

Autres ressources

- Lignes directrices sur l'aide juridique adaptée aux enfants, UNICEF ECARO, 2018
- Manuel pour assurer la qualité des services d'aide juridique au sein des processus de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2019.

Lorsqu'ils-elles sont suspecté-e-s, accusé-e-s ou condamné-e-s pour une infraction, les enfants peuvent voir leurs droits fondamentaux menacés. Il est donc indispensable qu'ils-elles aient accès à une aide juridique adaptée aux enfants. L'existence et l'accessibilité d'une telle aide dépend non seulement des prestataires d'aide juridiques, mais aussi des autorités et décideur-euse-s politiques. Les présentes Lignes directrices visent donc à mettre à la disposition de tous les professionnels qui ont un impact sur l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi en Europe, les standards internationaux, des recommandations et des pratiques inspirantes.

Ces Lignes directrices ont été développées dans le cadre du projet *Aide juridique destinée aux enfants dans le cadre de procédures pénales : développement et partage des meilleures pratiques (LA CHILD)*, mis en œuvre par le Law Institute of the Lithuanian Centre for Social Sciences (LIL, partenaire principal), Défense des Enfants International (DEI) - Belgique et le Center of Integrated Legal Services and Practices (CILSP, Albanie).

“Nous savons maintenant, et ce guide le démontre suffisamment, que l'on ne s'improvise pas « avocat d'enfants » et que cette fonction est assurément beaucoup plus complexe que de nombreux autres services fournis par les avocat-e-s.”

Benoit Van Keirsbilck

Membre du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et
Directeur de Défense des Enfants International - Belgique

LA CHILD



Ce projet est financé par le **Programme Justice de l'Union Européenne (2014 – 2020)**



Avec le support de la **COCOF**